

ÉTUDE SUR LES FORFAITS RÉGIONNAUX, DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX



Octobre 2025

I. Méthodologie

Le financement public par les forfaits représente un tiers des recettes des Ogec. Ils constituent donc un élément essentiel du pilotage.

En 2023, la fédération nationale des OGEc a décidé de réaliser une étude sur le montant des forfaits versés par les collectivités territoriales aux établissements catholiques d'enseignement en France. Un objectif d'exhaustivité a été fixé, ainsi qu'une mise à jour tous les 2 ans. La première étude avait été publiée en décembre 2023, cette mise à jour est la deuxième.

L'objectif est double :

- avoir une vision plus exhaustive des forfaits ; et
- donner des moyennes et des points de comparaison aux négociateurs de forfaits qu'ils soient en établissement, département ou région.

L'étude présente l'état de nos connaissances, pour la métropole, à fin 2024, de :

- 100% des régions,
- 100% des départements,
- 95% des communes

Comme l'étude est volontairement courte, basée sur les mêmes visuels de la première pour faciliter les repères, elle donne les moyennes permettant à chacun de se situer.

Les moyennes présentées dans cette étude sont des moyennes pondérées à l'élève.

Pourquoi utiliser une moyenne pondérée à l'élève ?

Les moyennes pondérées à l'élève sont utilisées lorsqu'il s'agit de comparer les niveaux de financement perçus par les établissements situés sur des territoires différents en adoptant une entrée par l'élève, conforme à la logique du droit individuel à l'instruction.

Cette méthode permet d'établir une référence commune, représentative de la réalité vécue par les élèves, malgré la diversité des situations locales.

Chaque établissement n'a pas le même effectif : certains accueillent quelques dizaines d'élèves, d'autres plusieurs centaines. Si l'on faisait une moyenne simple des forfaits communaux, chaque commune compterait autant, quelle que soit la taille de son établissement. Cela fausserait les indicateurs d'ensemble.

Exemple :

Commune A : 1 200 € de forfait, 500 élèves

Commune B : 600 € de forfait, 50 élèves

Moyenne simple : $(1\,200 + 600) / 2 = 900$ €

Moyenne pondérée à l'élève : $((1\,200 \times 500) + (600 \times 50)) / 550 = 1\,145$ €

La moyenne pondérée reflète donc le montant moyen réellement attribué par élève sur le territoire concerné. Cet indicateur, utilisé dans la plupart des analyses économiques et sociales, permet à chaque territoire de se situer par rapport à une référence commune.

Cette étude dresse un portrait des forfaits en France hexagonale. Un supplément dédié aux outre-mer viendra la compléter.

II. Forfaits régionaux, départementaux et communaux : état des lieux

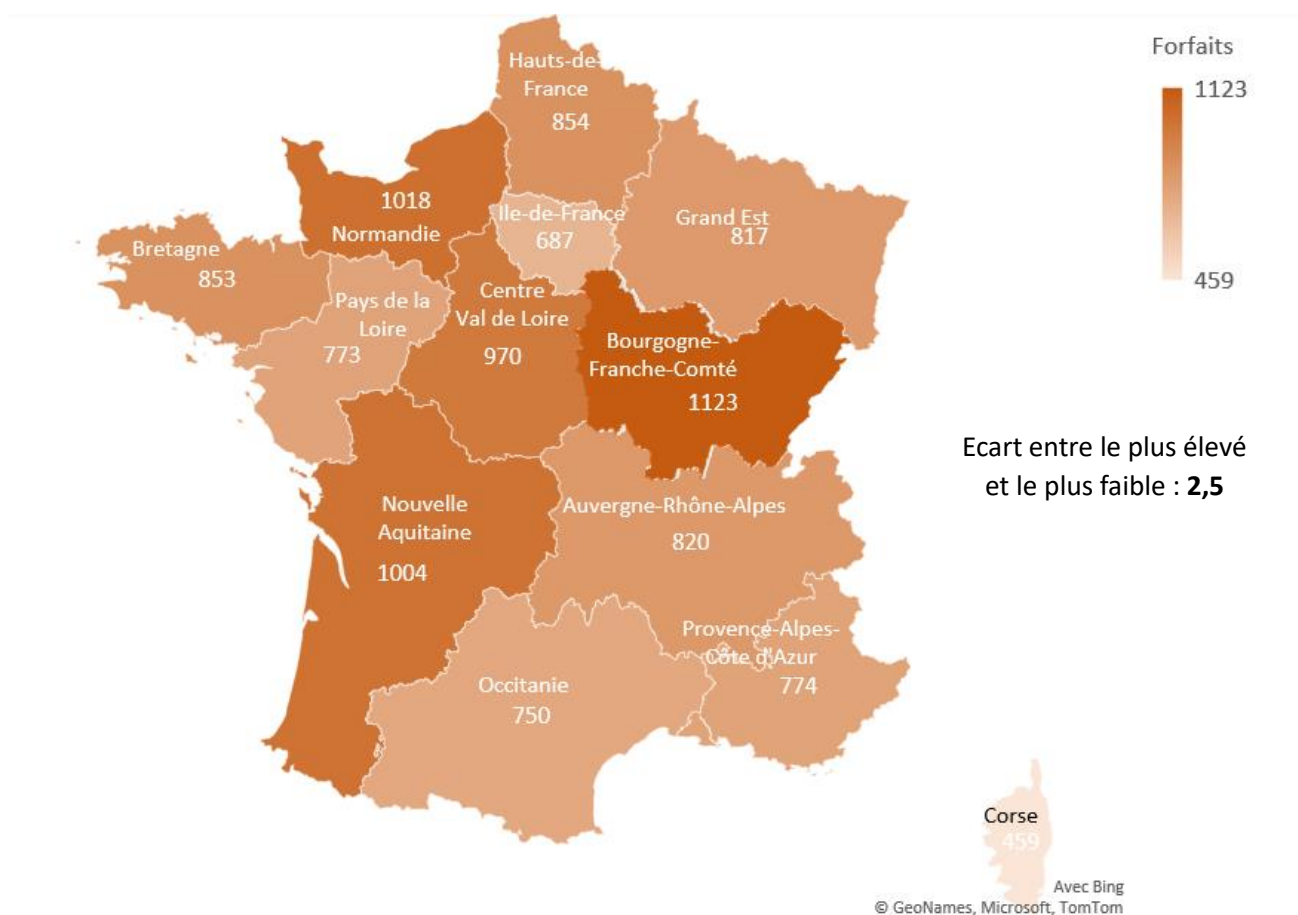
1. Forfaits régionaux

Les forfaits régionaux sont différents en fonction de la typologie des lycéens (ex : lycée général, professionnel, post-Bac, etc.).

Les chiffres présentés ci-dessous sont une moyenne pondérée à l'élève suivant la voie suivie.

En 2024, le montant moyen versé par région par lycéen scolarisé dans l'Enseignement catholique s'élève à **828€**. Il était de 803€ en 2023.

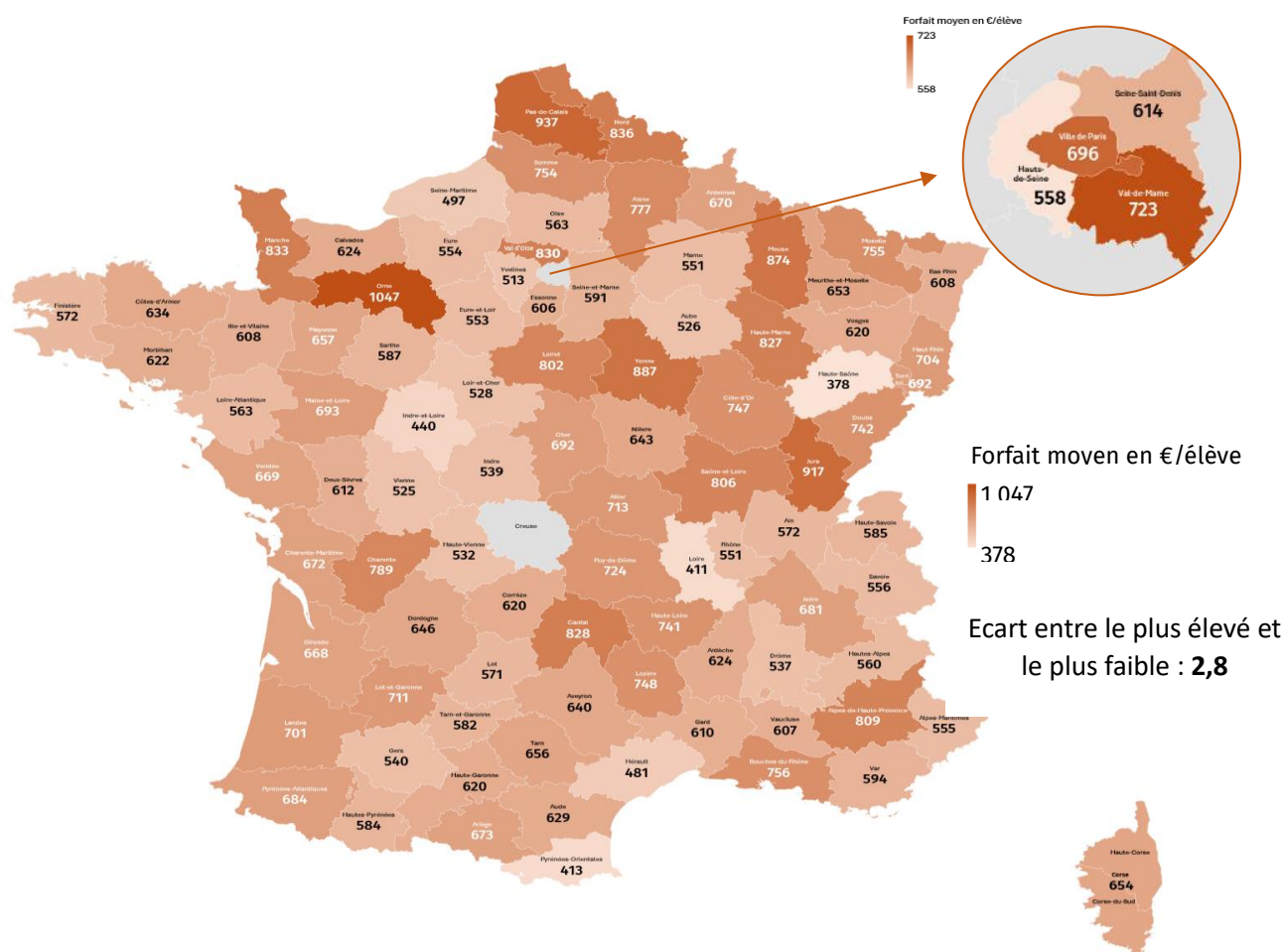
Carte 1. France - Forfaits moyens par lycéen (part matériel et part personnel) et par région



2. Forfaits départementaux

En 2024, le montant moyen versé par département, par collégien scolarisé dans l'Enseignement catholique s'élève à **647€**. Il était de 636€ en 2023, où 79% des collégiens étaient représentés.

Carte 2. France - Forfaits moyens par collégien (part matériel et part personnel) et par département

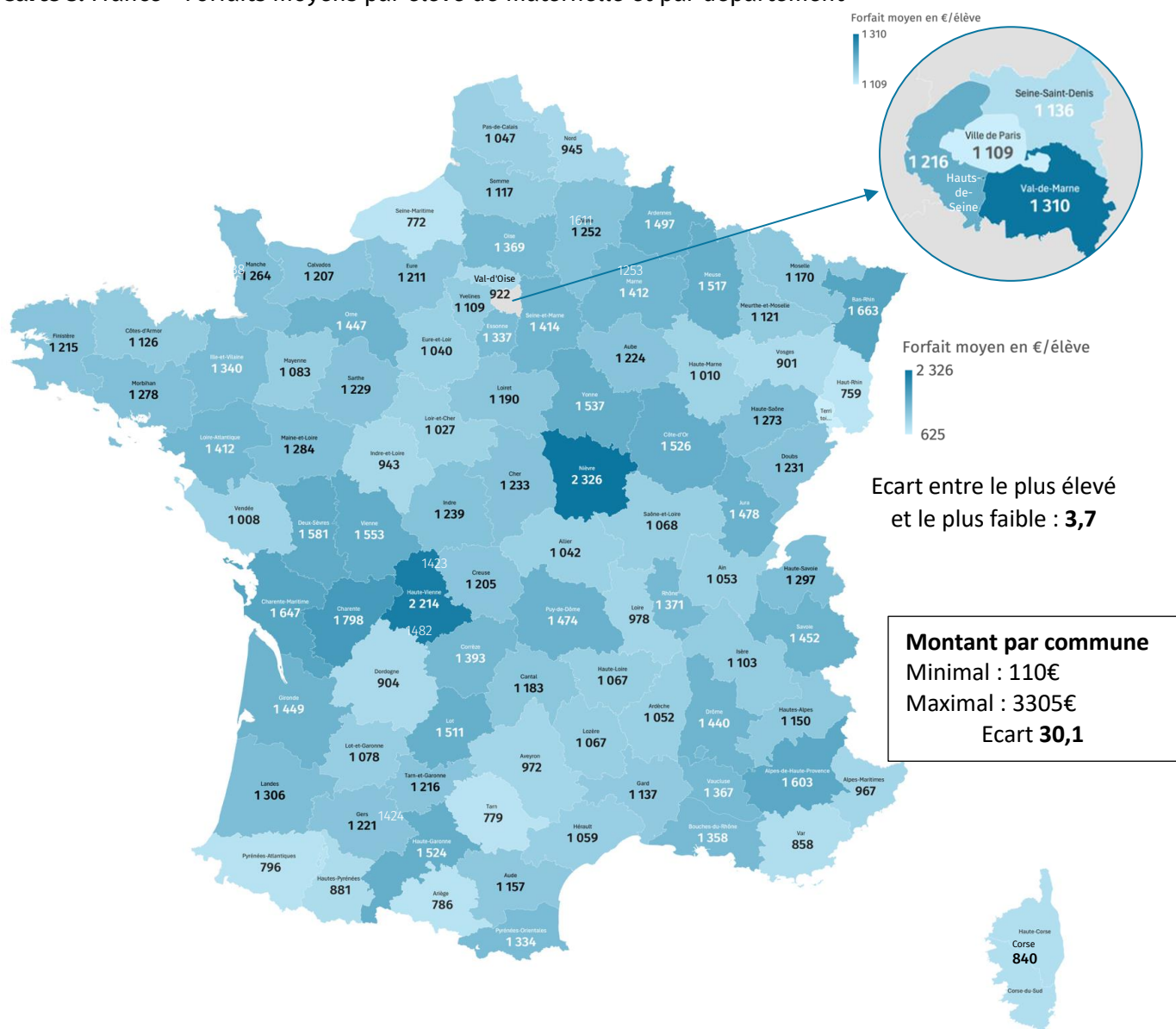


3. Forfaits communaux

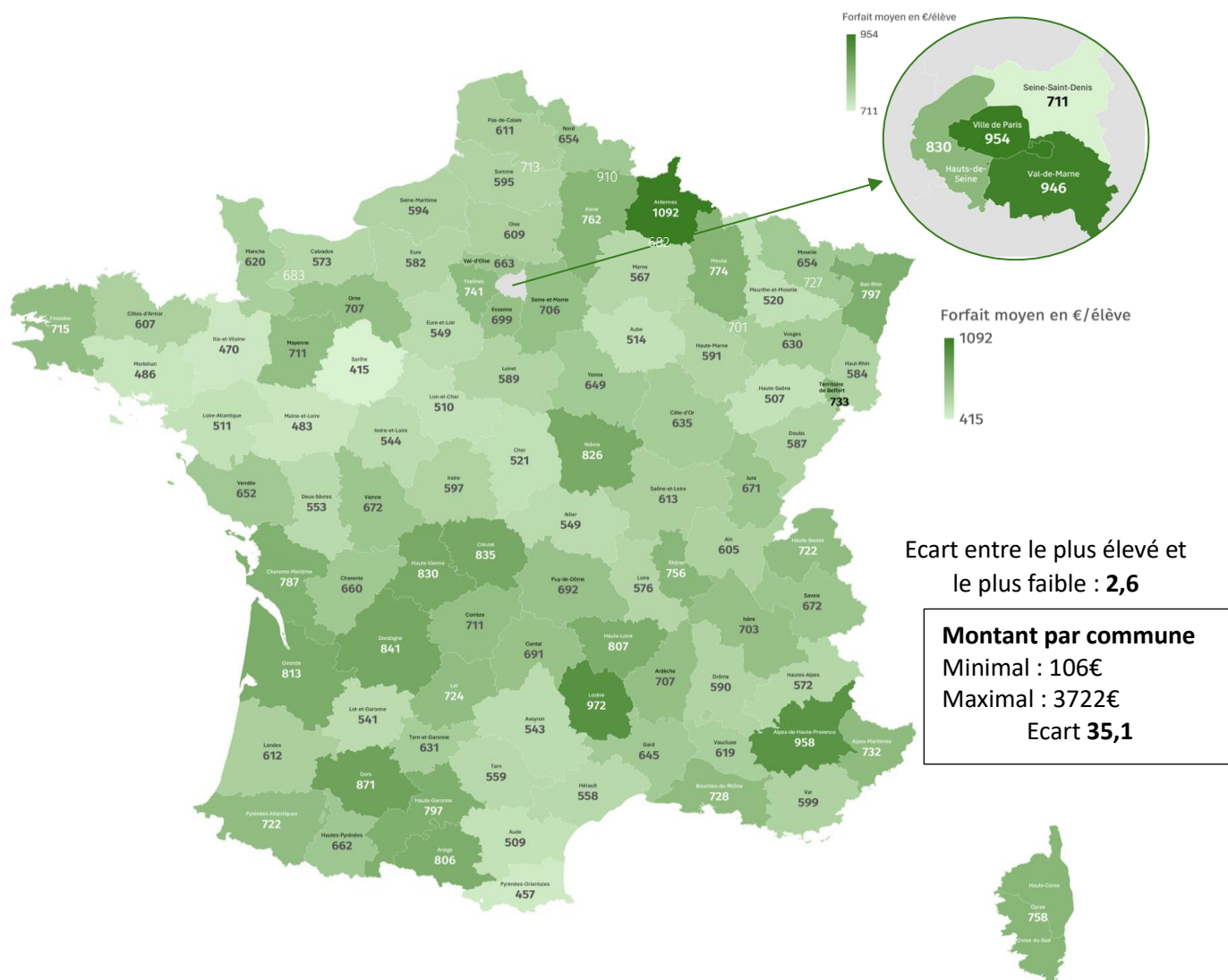
En 2024, le montant moyen versé par commune, par élève en maternelle s'élève à **1 205€**. Il était de 1 149€ en 2023.

En 2024, le montant moyen versé par commune, par élève en élémentaire s'élève à **645€**. Il était de 626€ en 2023.

Carte 3. France - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département



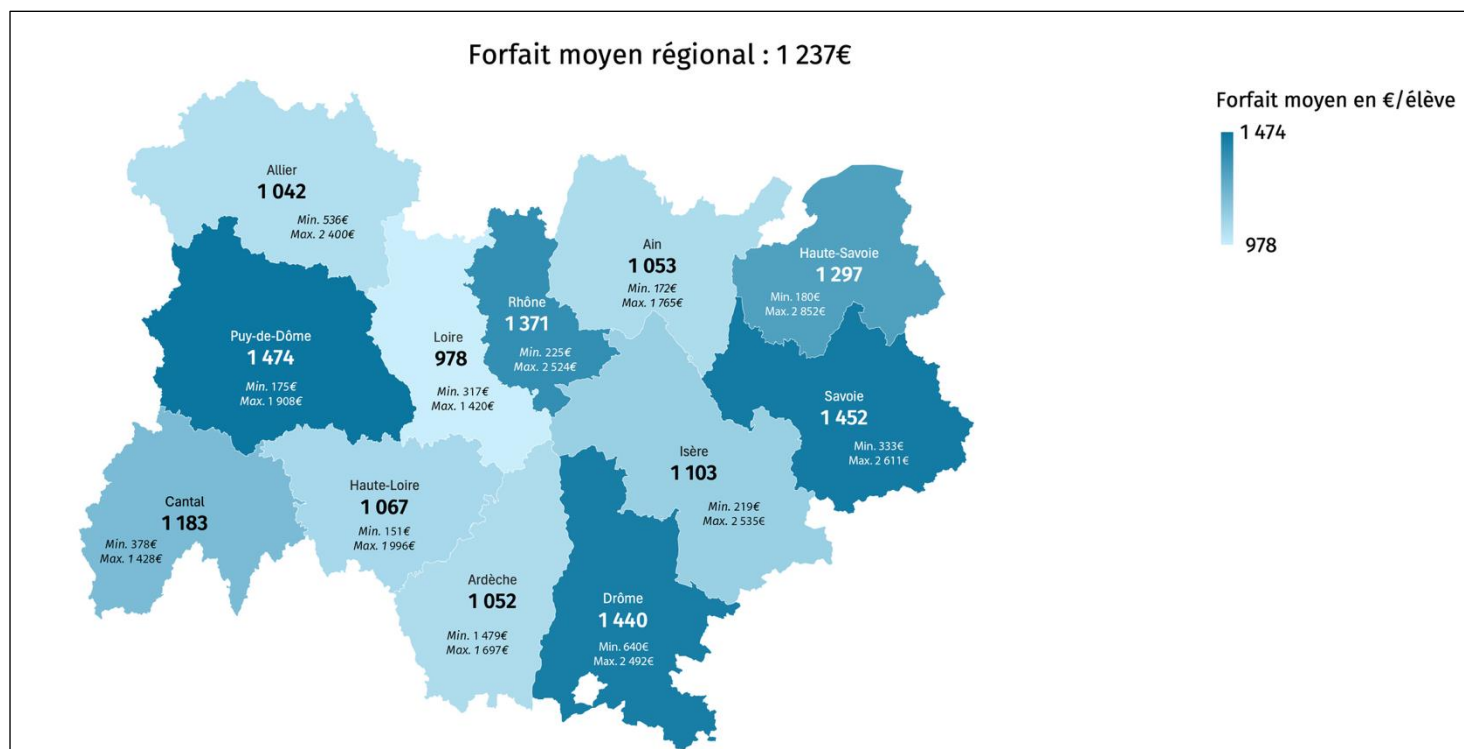
Carte 4. France - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département



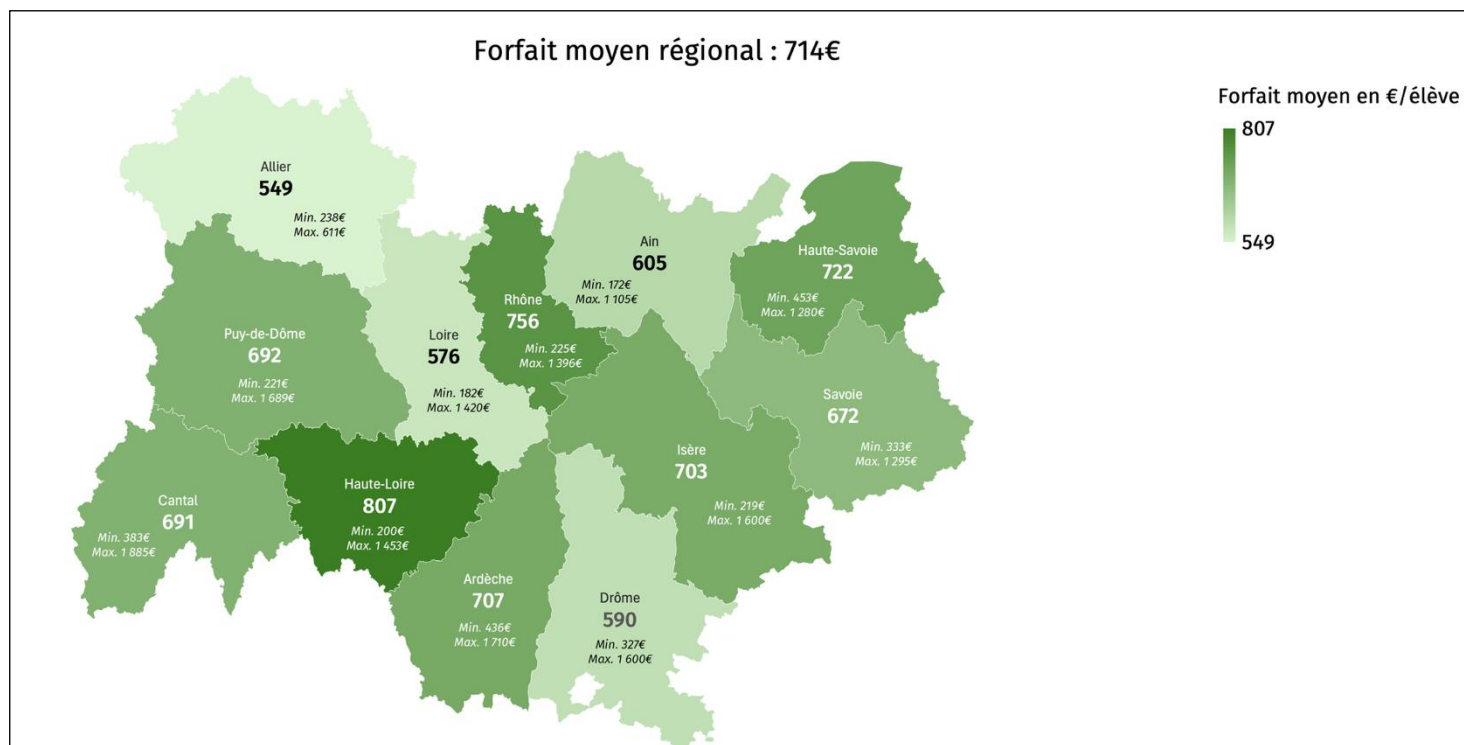
III. Forfaits communaux : déclinaison par région

1. Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)

Carte 5. AURA - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

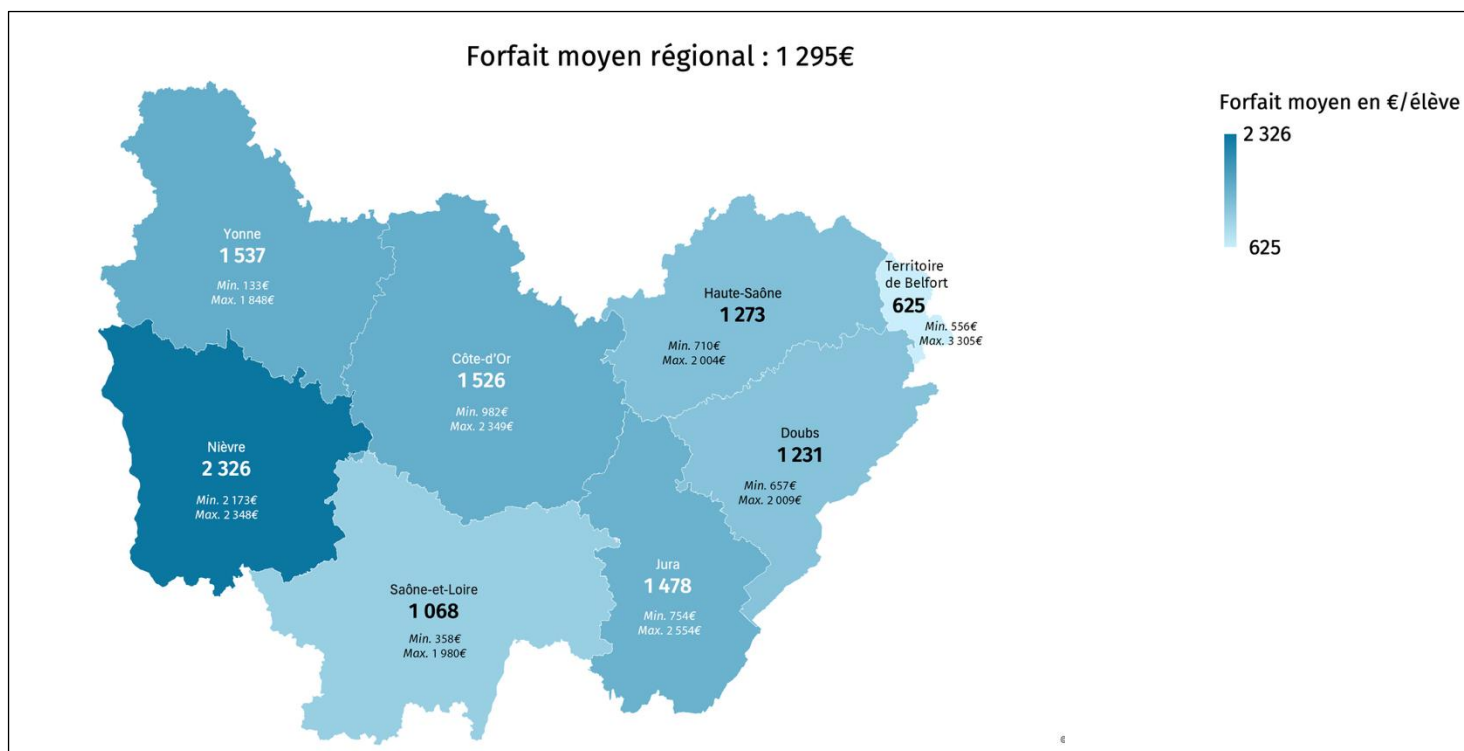


Carte 6. AURA - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

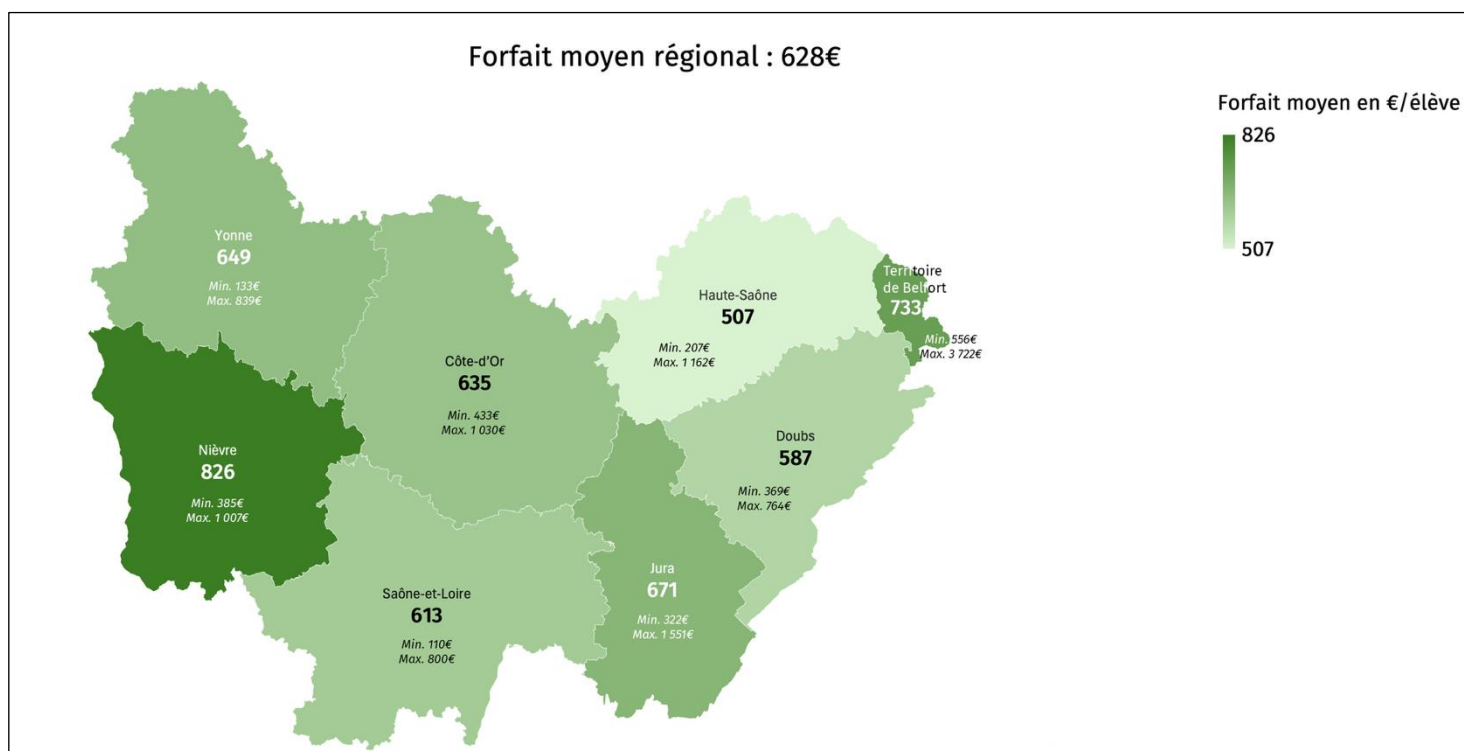


2. Région Bourgogne-Franche-Comté

Carte 7. Bourgogne-Franche-Comté - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

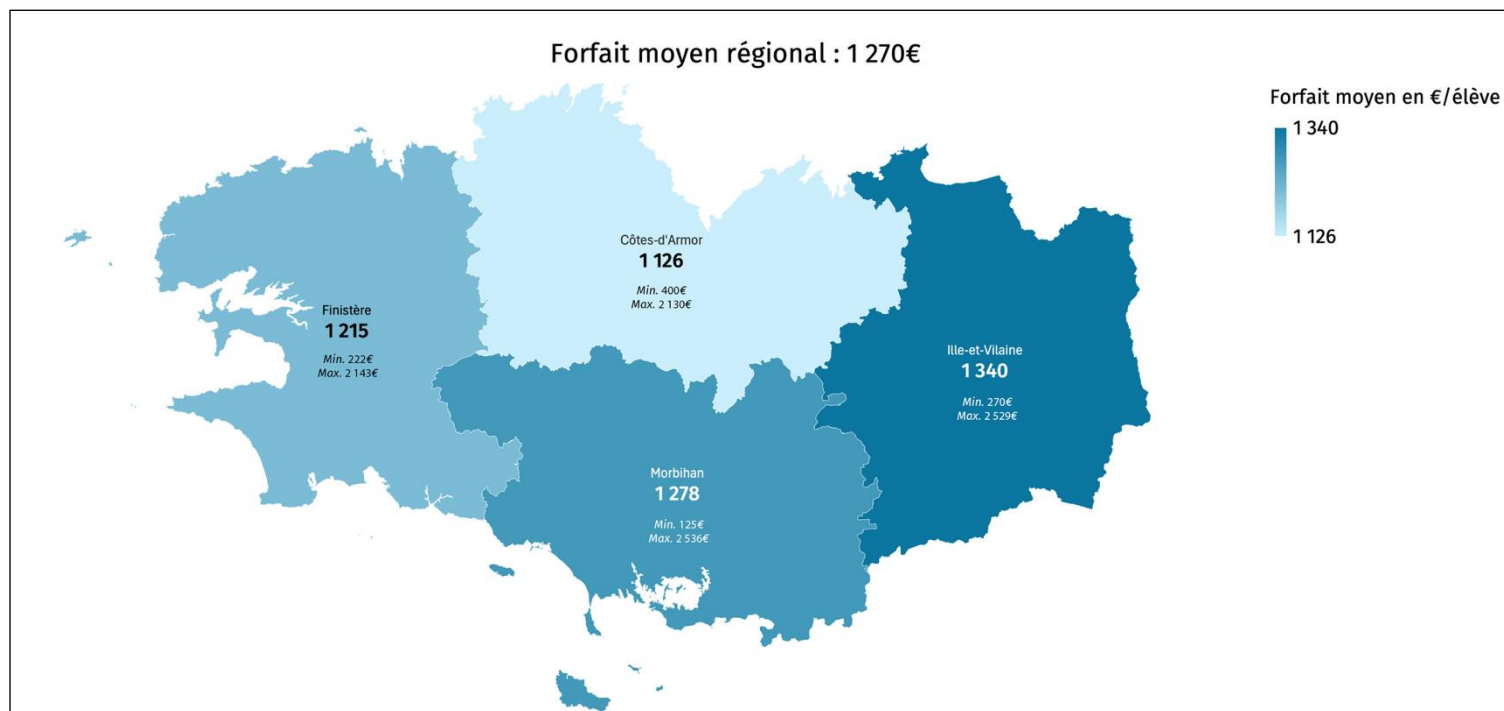


Carte 8. Bourgogne-Franche-Comté - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

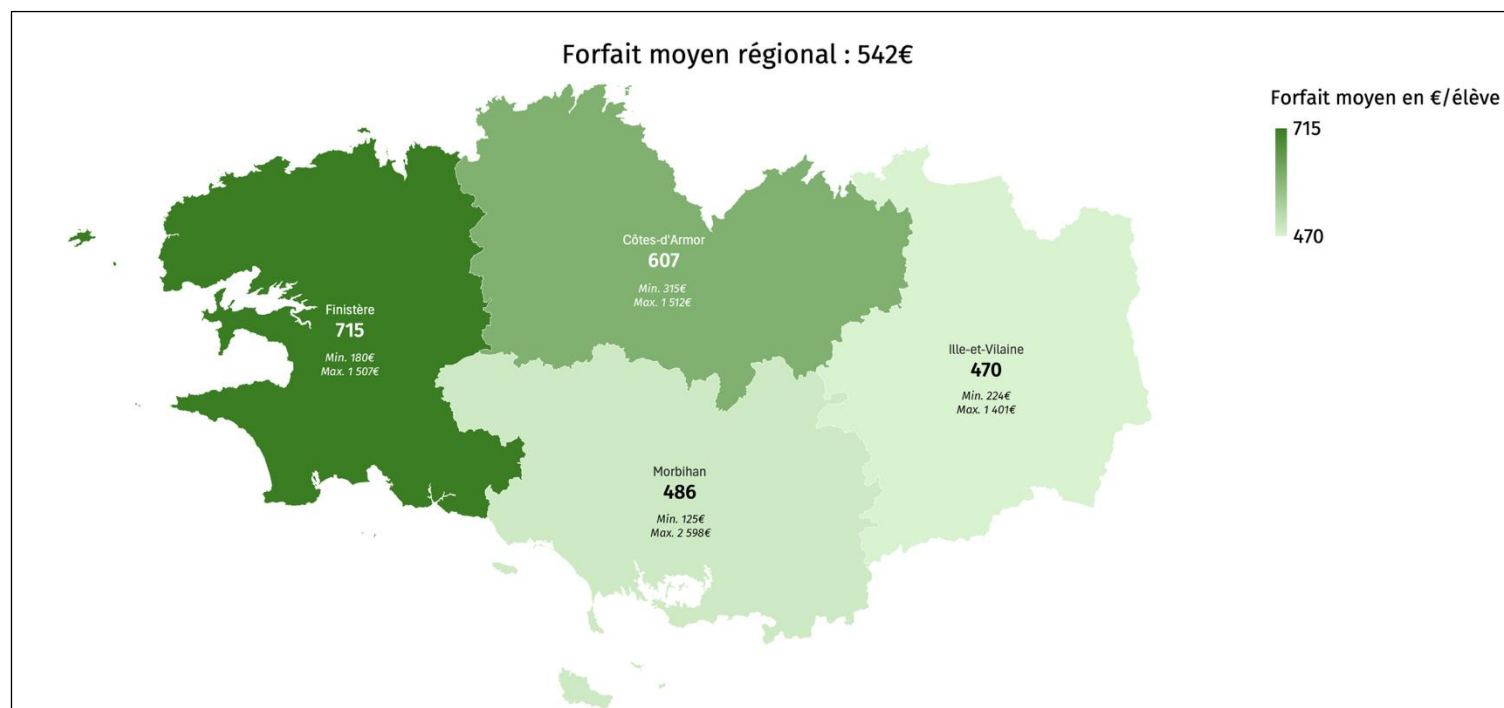


3. Forfaits communaux de la région Bretagne

Carte 9. Bretagne - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

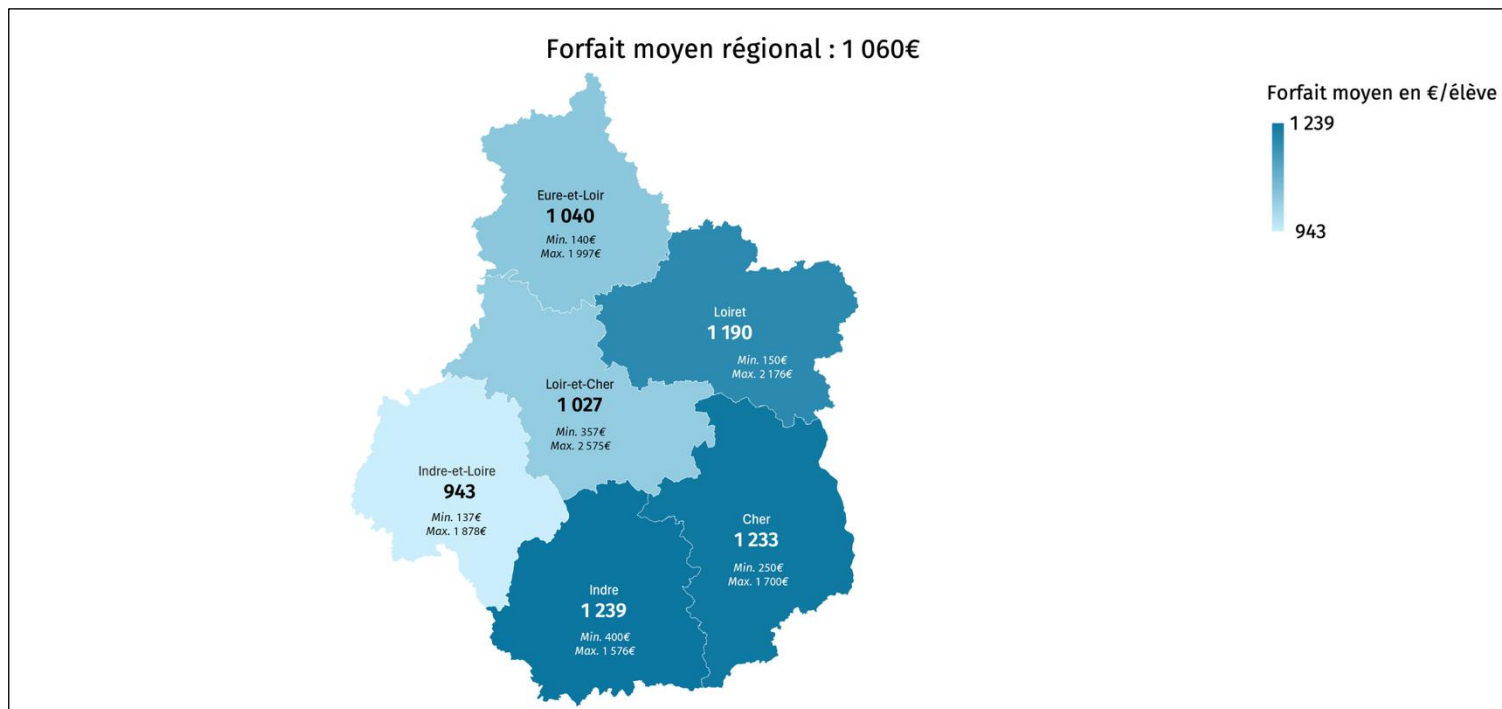


Carte 10. Bretagne - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

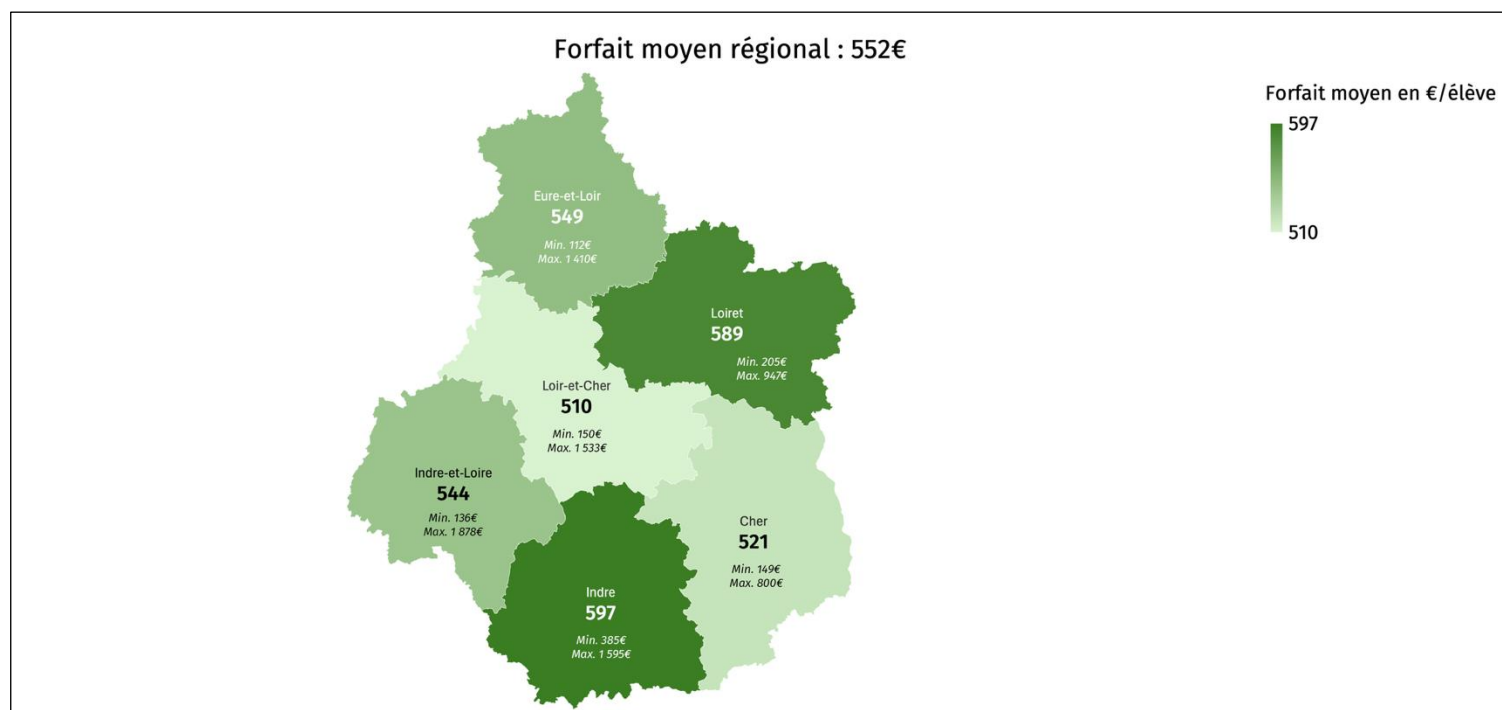


4. Forfaits communaux de la région Centre-Val de Loire

Carte 11. Centre-Val de Loire - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

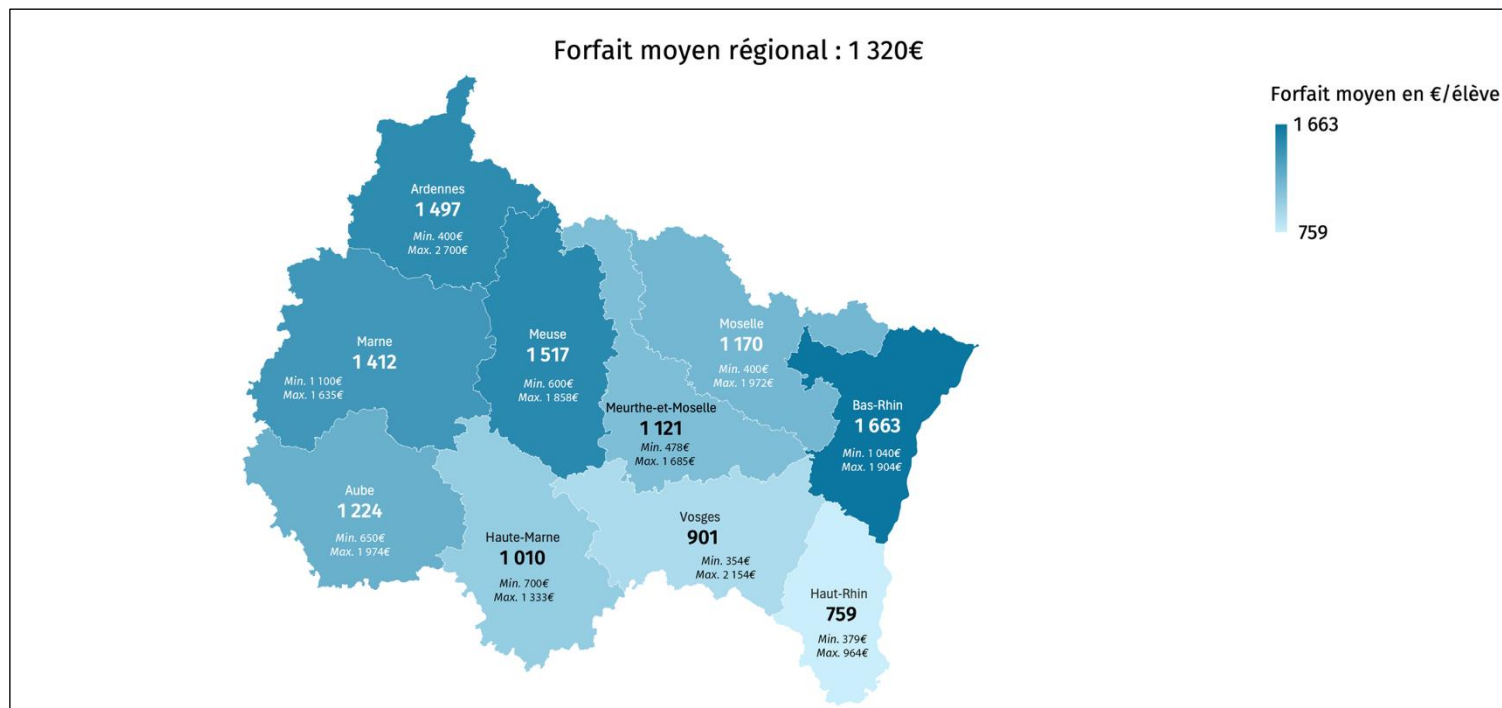


Carte 12. Centre-Val de Loire - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

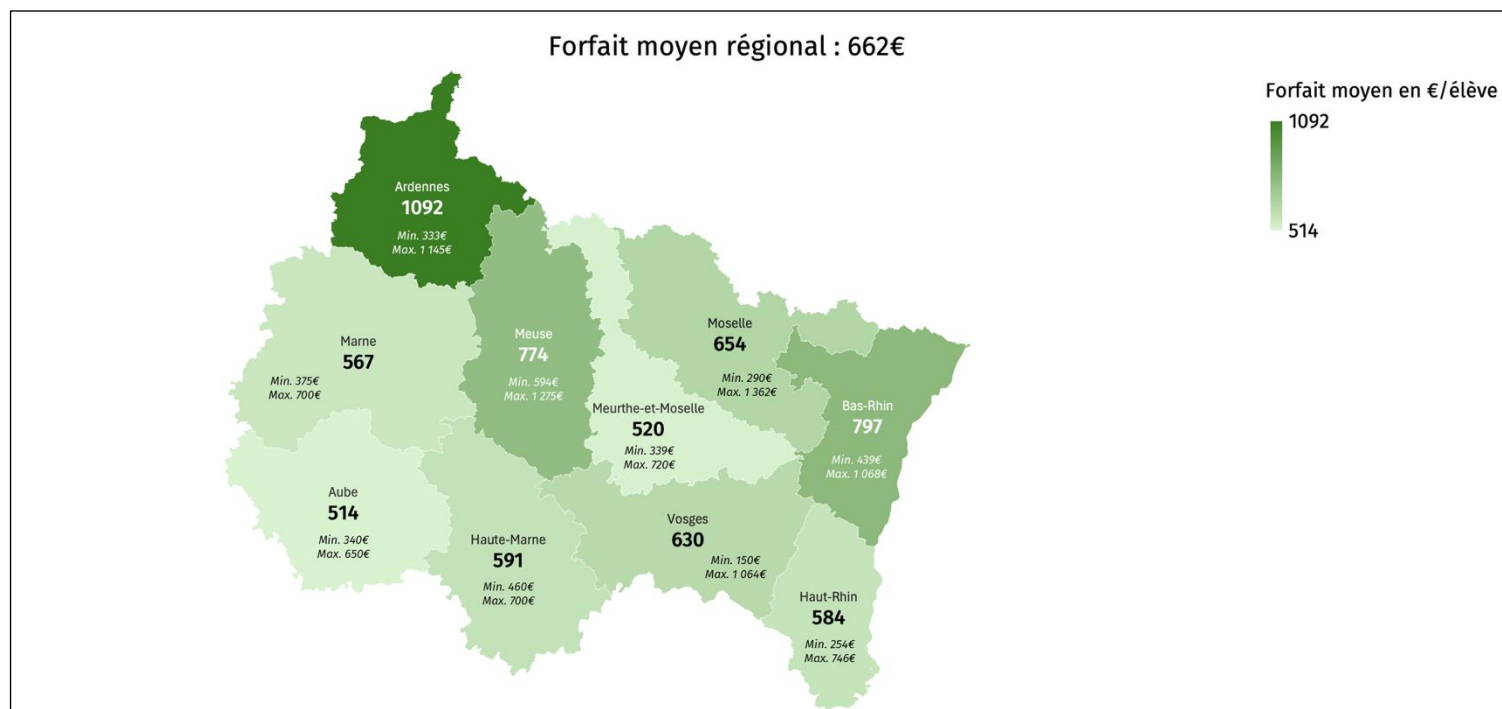


5. Forfaits communaux de la région Grand Est

Carte 13. Grand Est - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

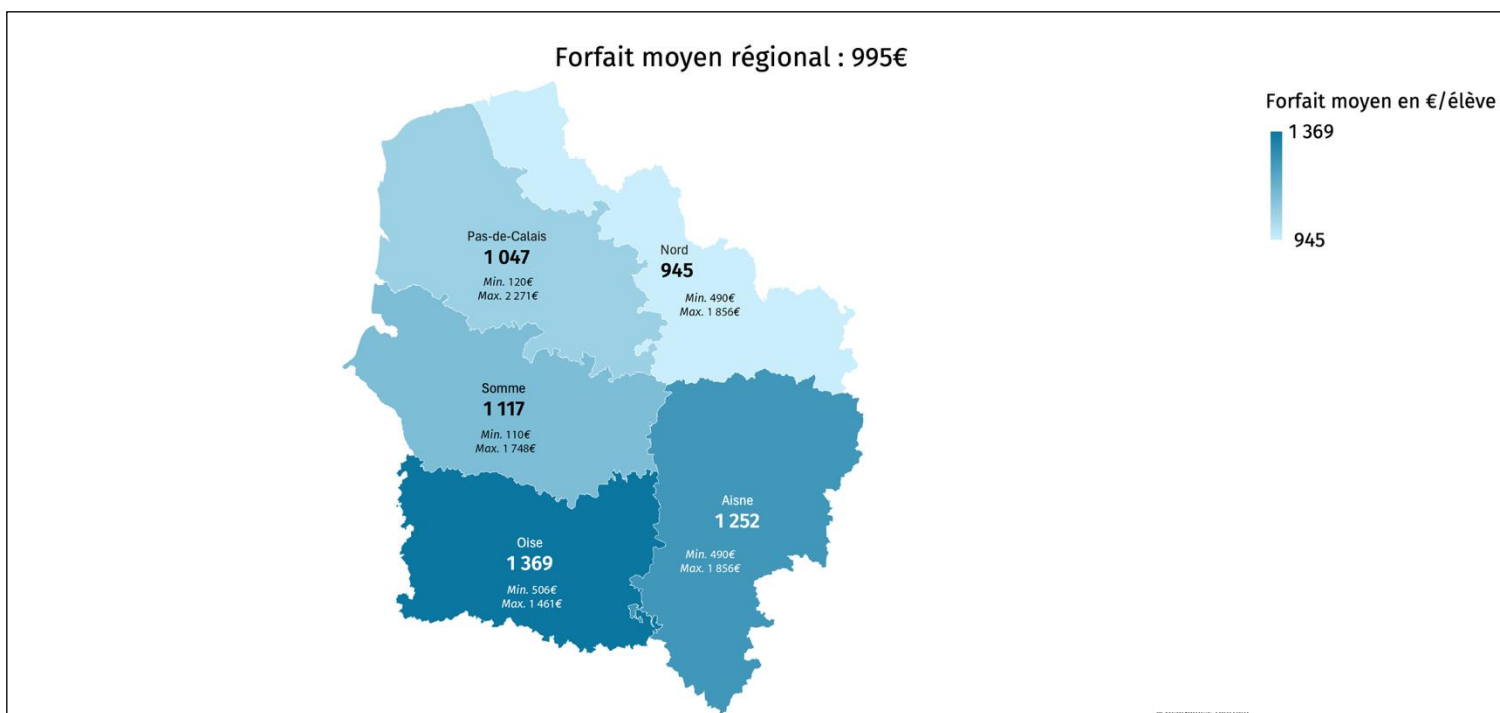


Carte 14. Grand Est - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

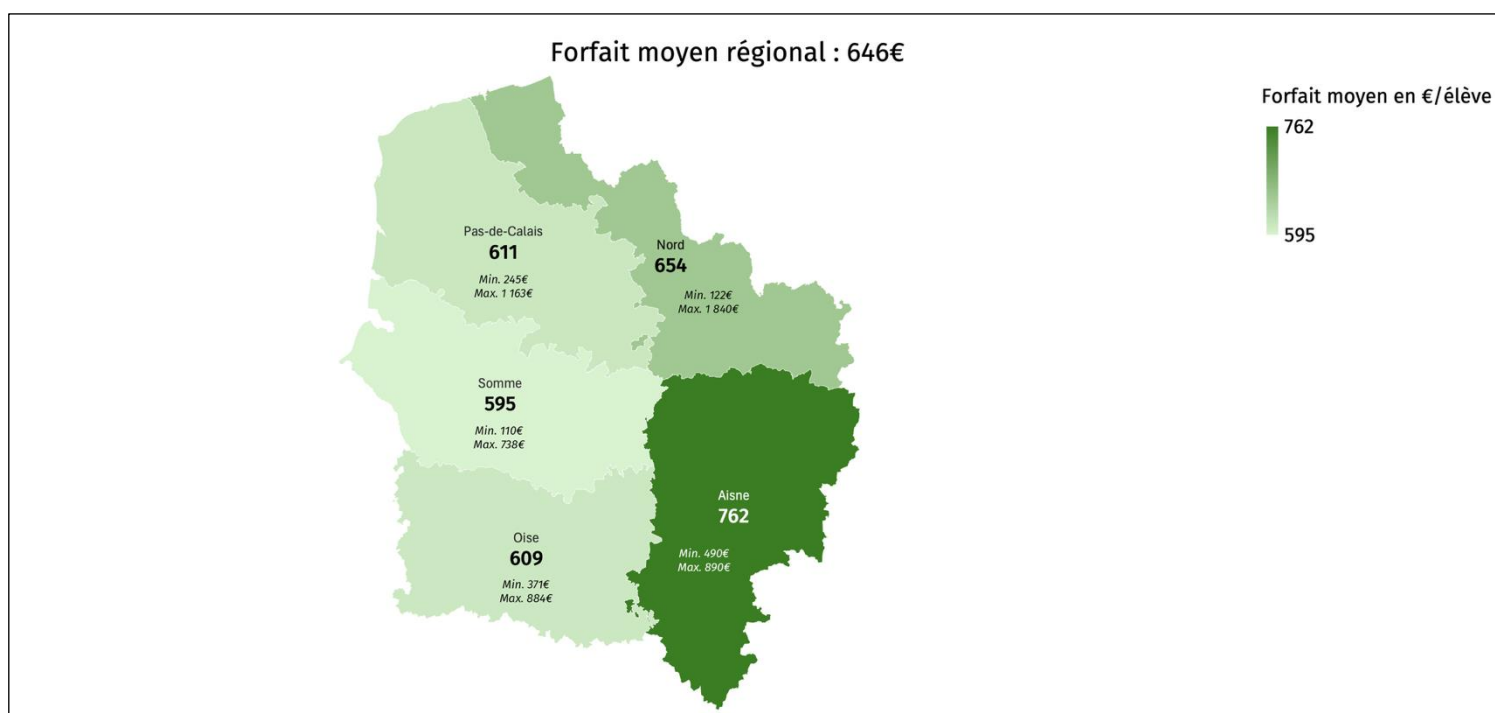


6. Forfaits communaux de la région Hauts-de-France

Carte 15. Hauts-de-France - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

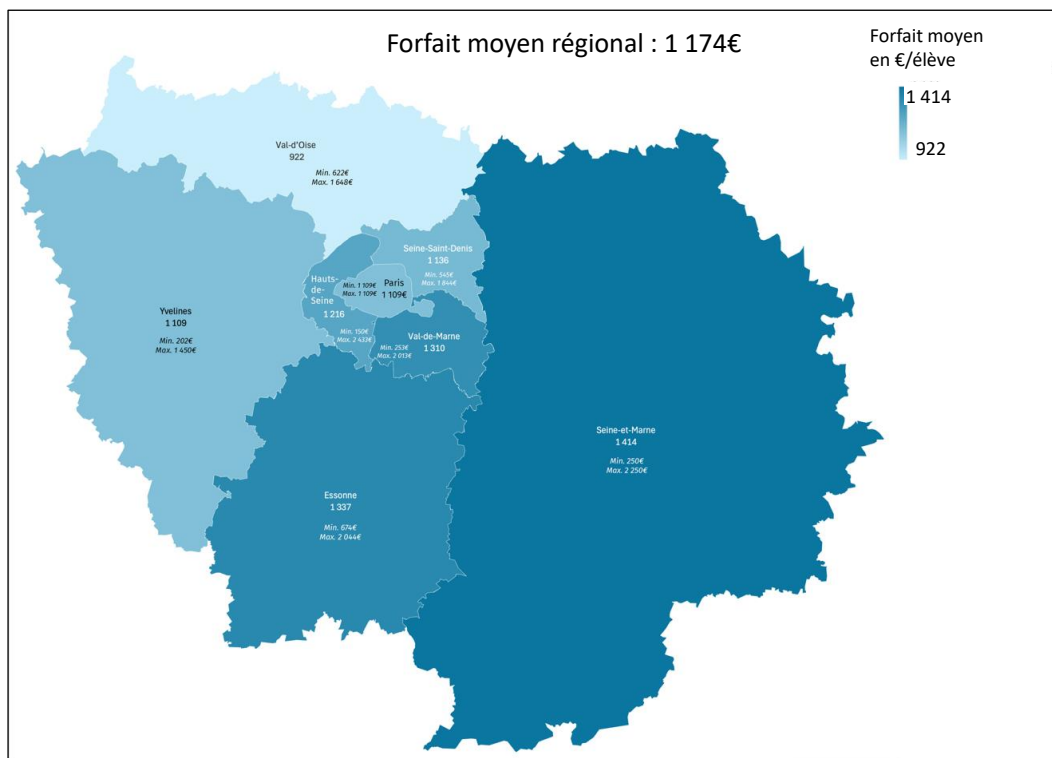


Carte 16. Hauts-de-France - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

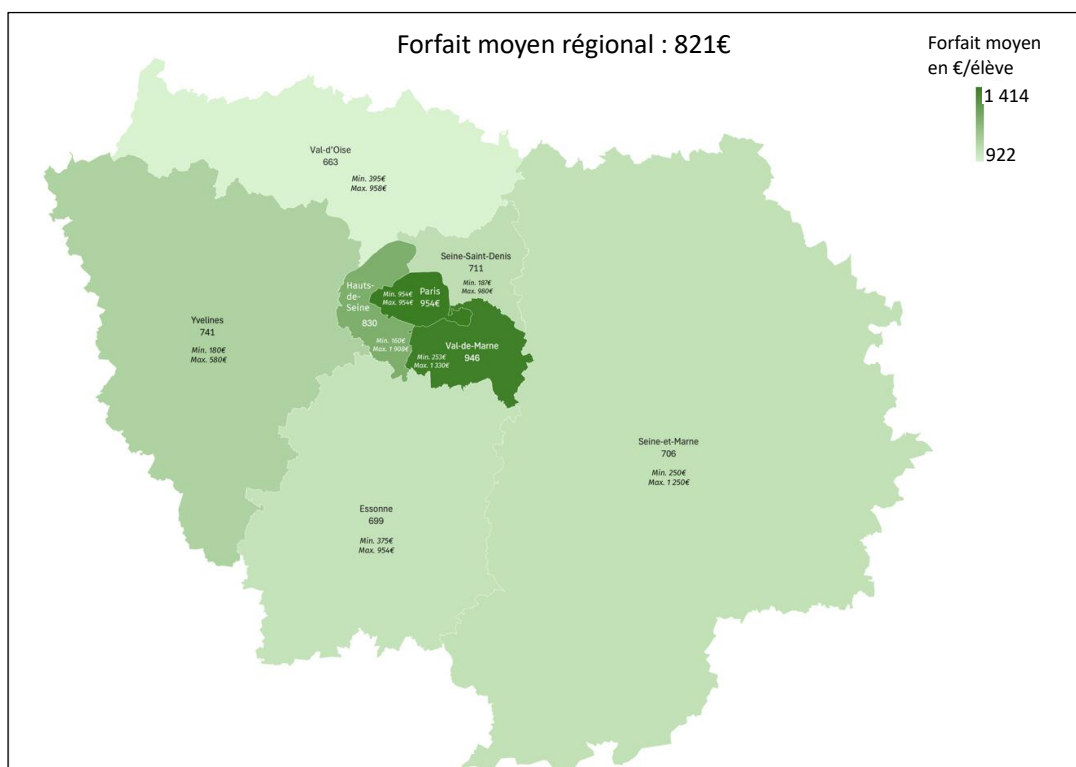


7. Forfaits communaux de la région Ile-de-France

Carte 17. Ile-de-France - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

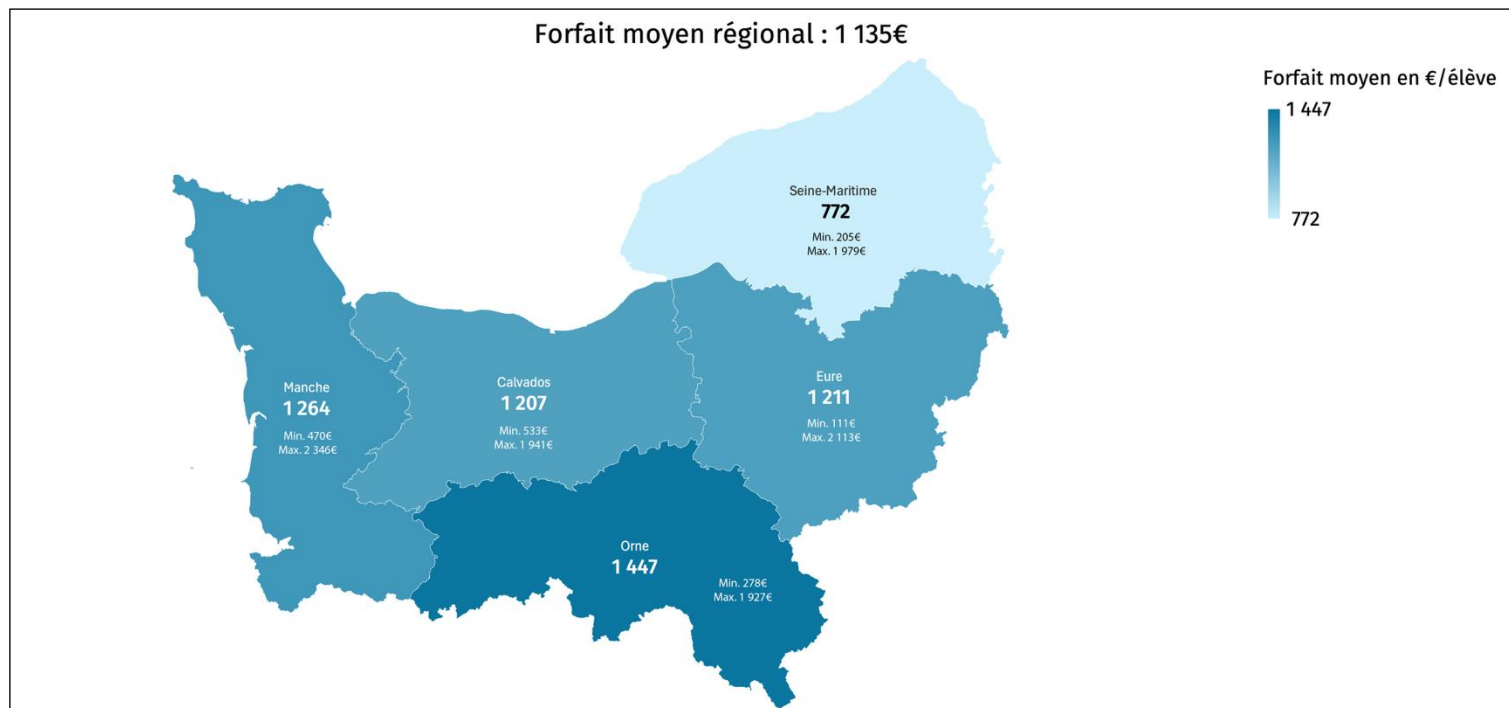


Carte 18. Ile-de-France - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

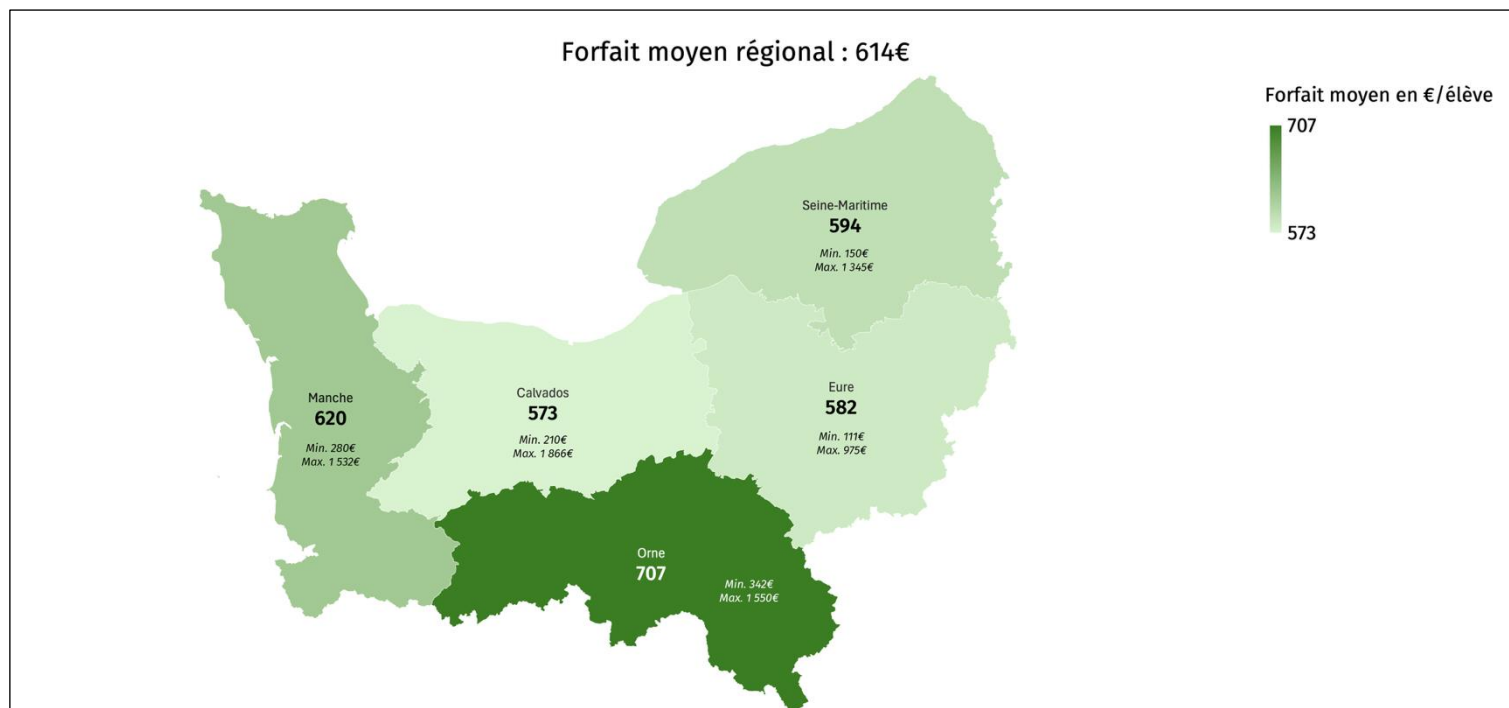


8. Forfaits communaux de la région Normandie

Carte 19. Normandie - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

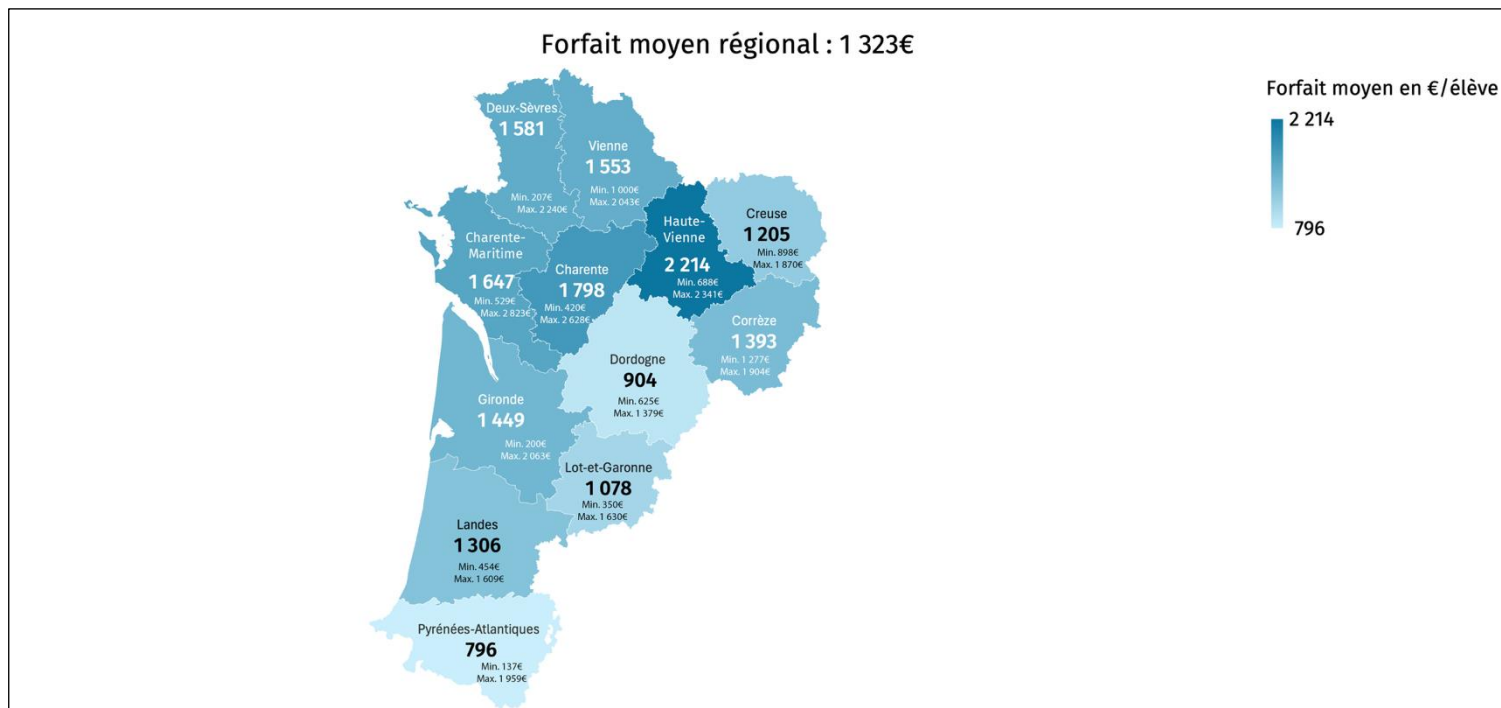


Carte 20. Normandie - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

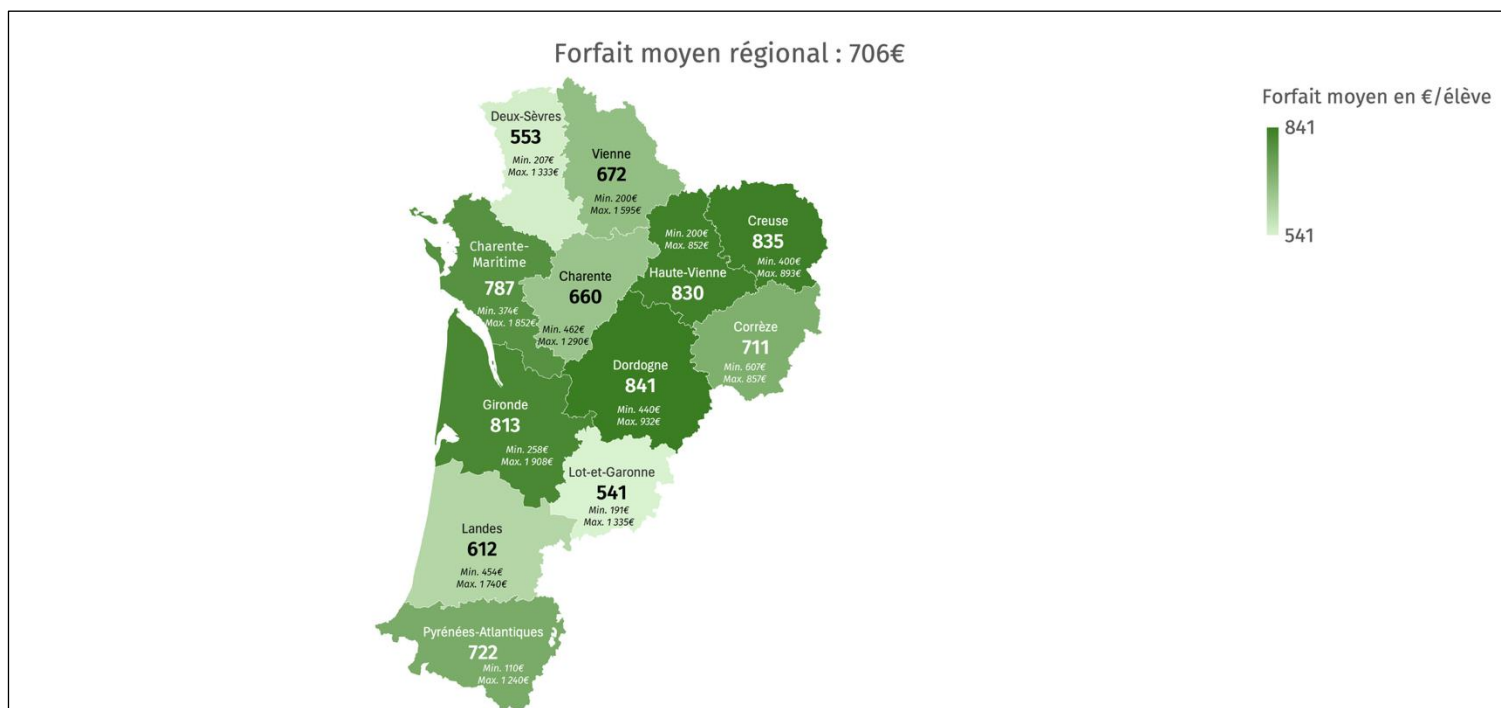


9. Forfaits communaux de la région Nouvelle-Aquitaine

Carte 21. Nouvelle-Aquitaine - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

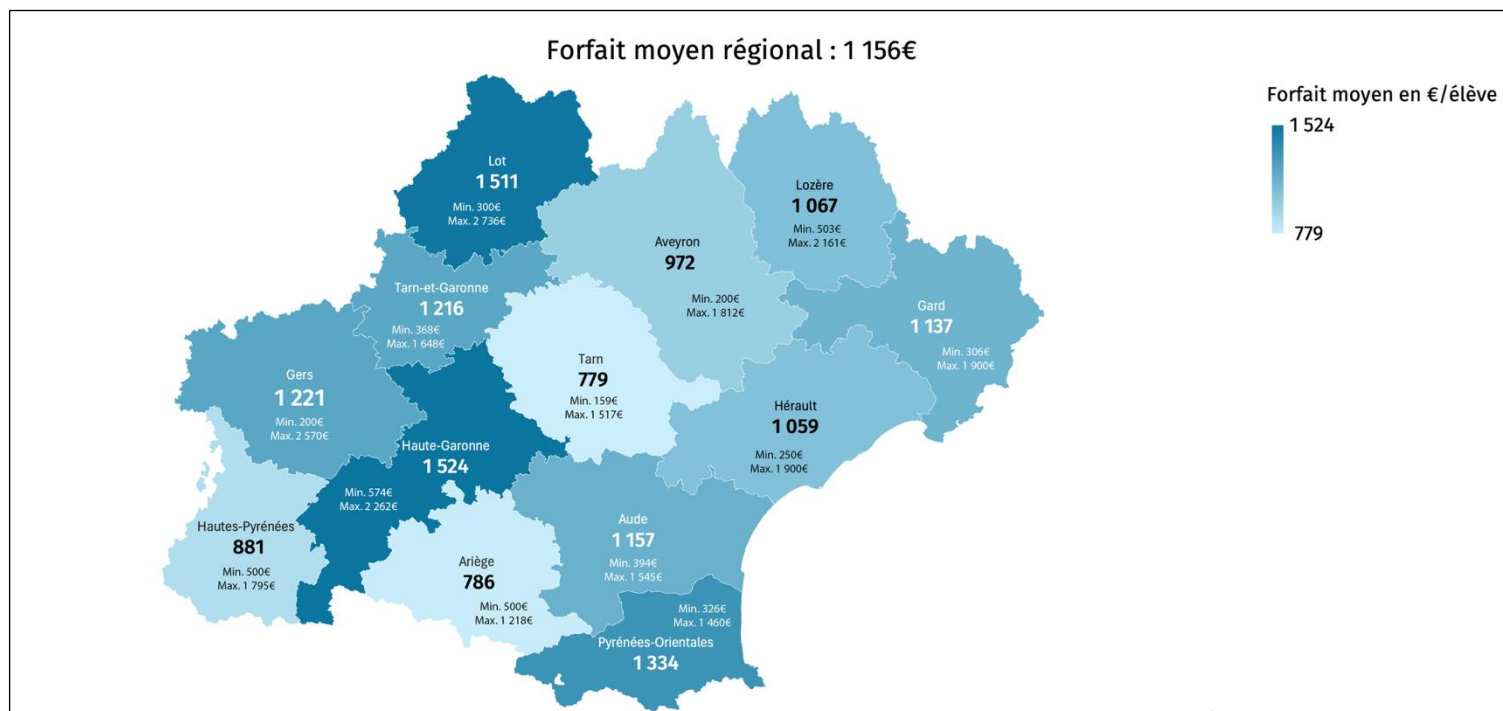


Carte 22. Nouvelle-Aquitaine - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

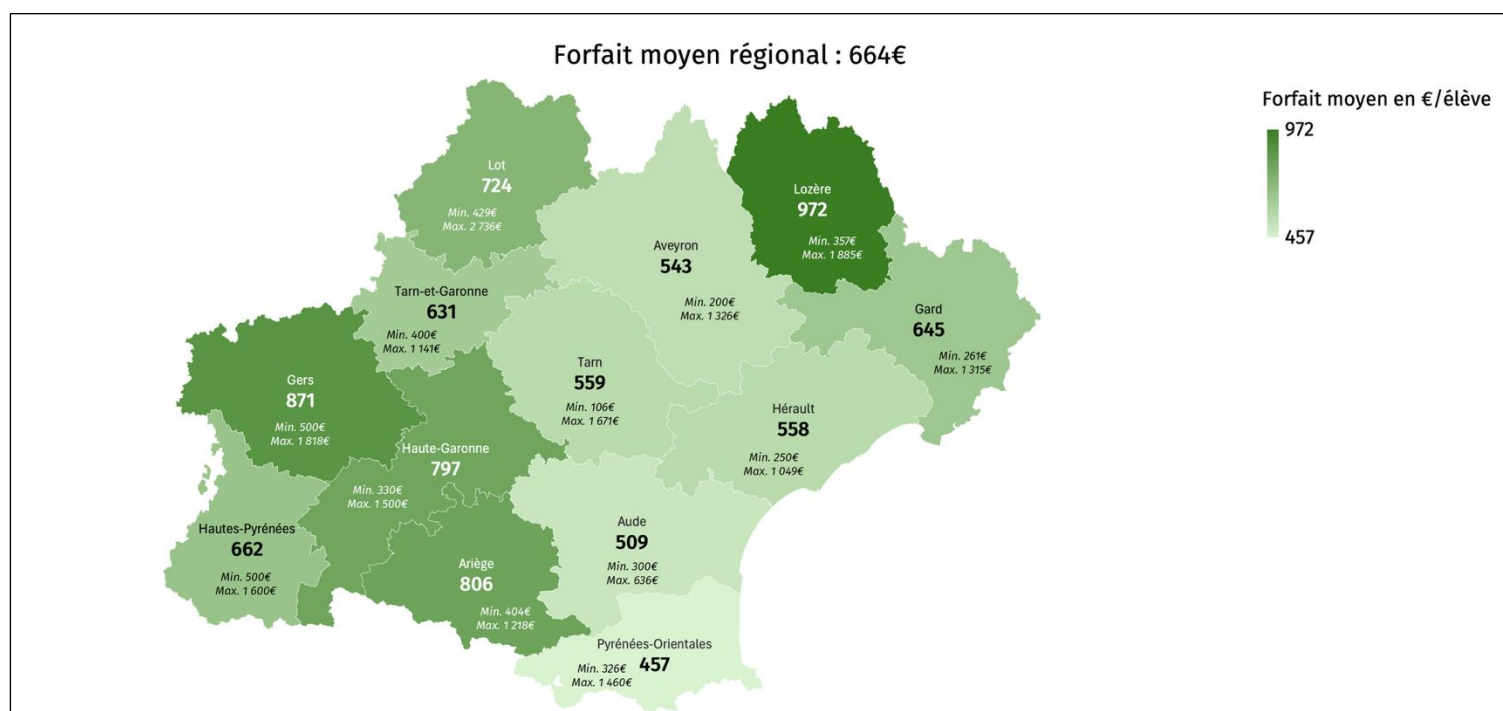


10. Forfaits communaux de la région Occitanie

Carte 23. Occitanie - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

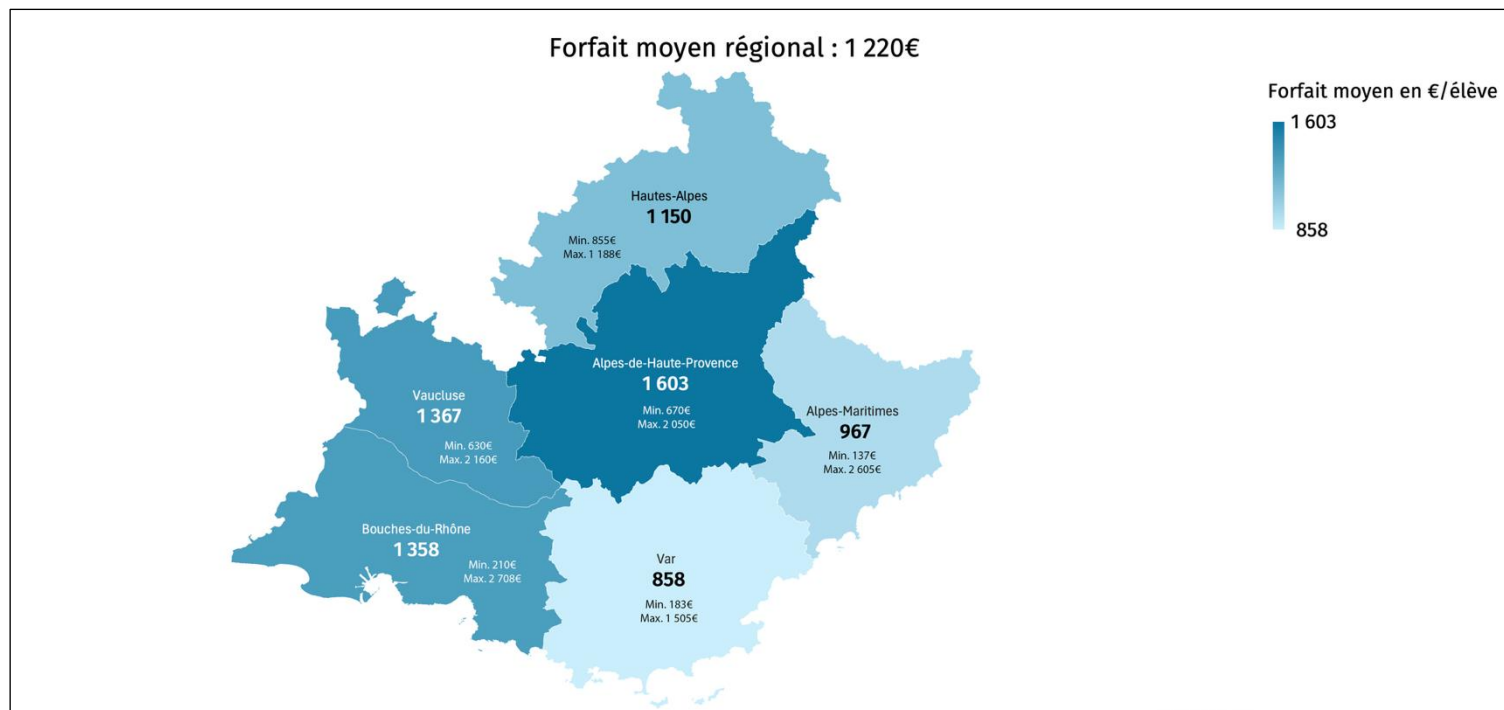


Carte 24. Occitanie - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

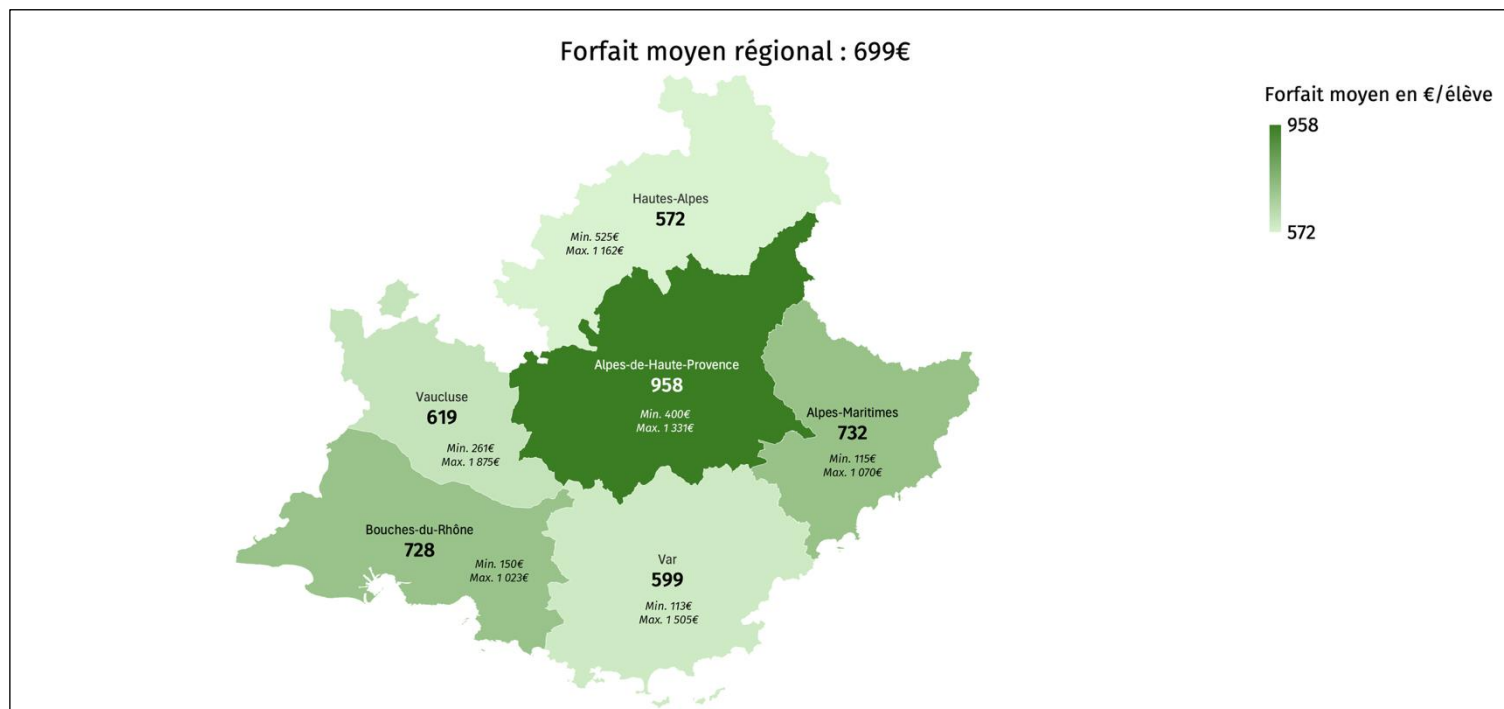


11. Forfaits communaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

Carte 25. PACA - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

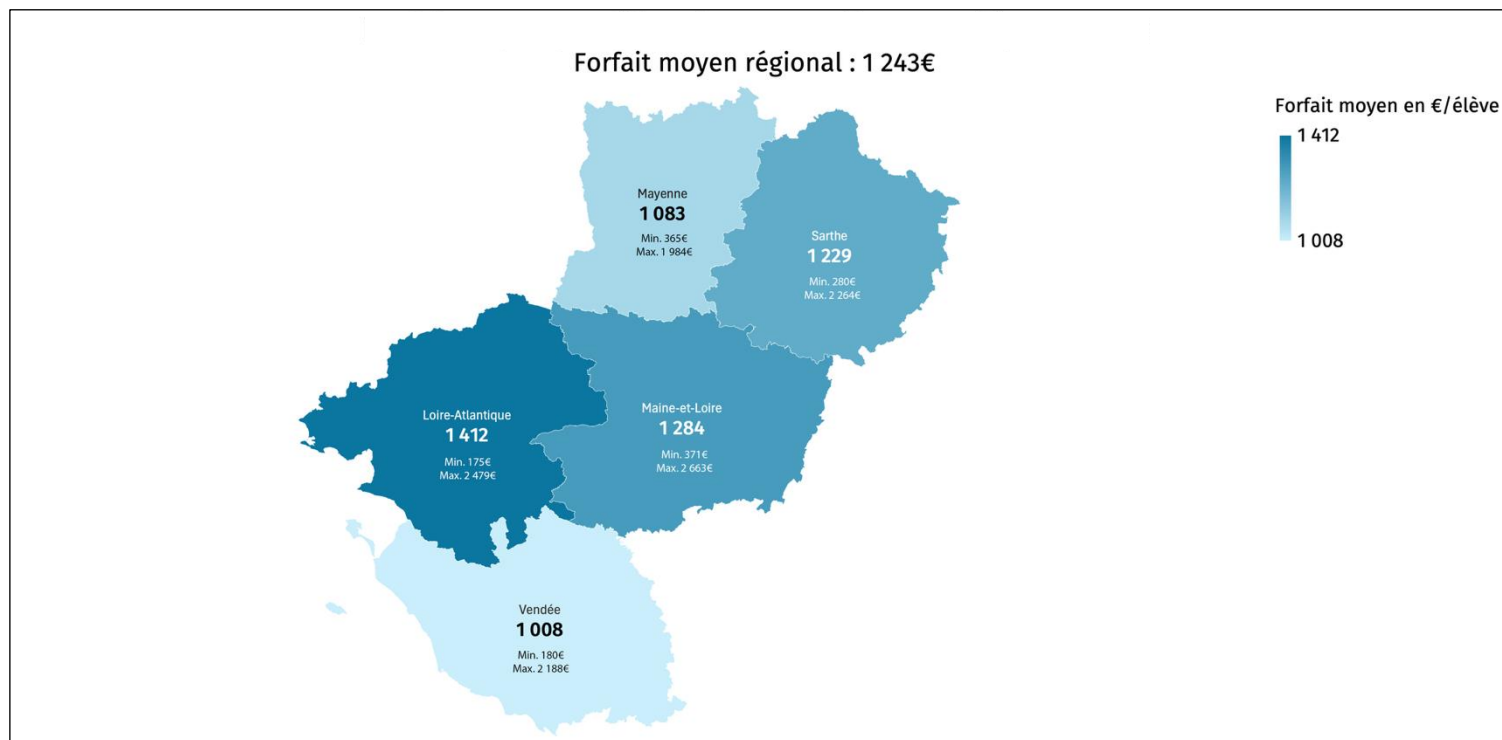


Carte 26. PACA - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

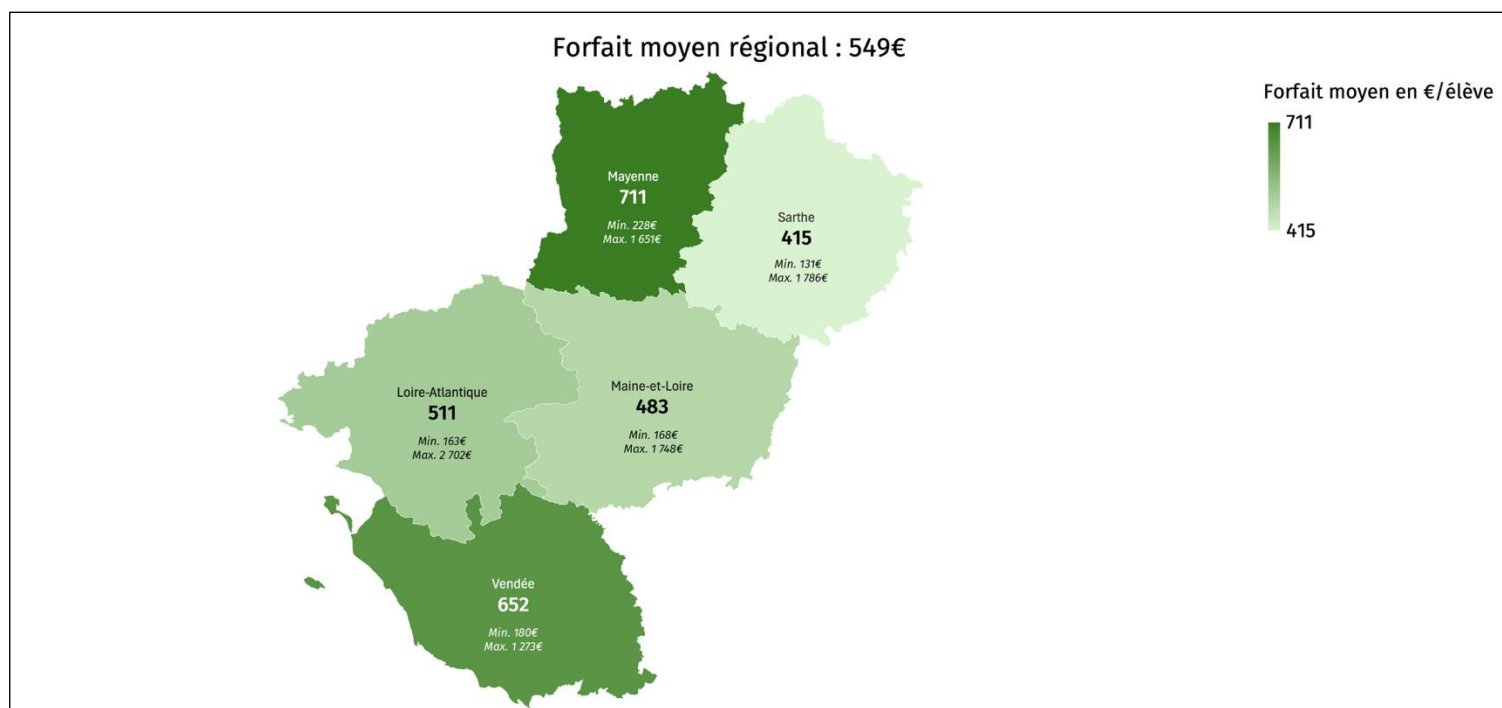


12. Forfaits communaux de la région Pays de la Loire

Carte 27. Pays de la Loire - Forfaits moyens par élève de maternelle et par département

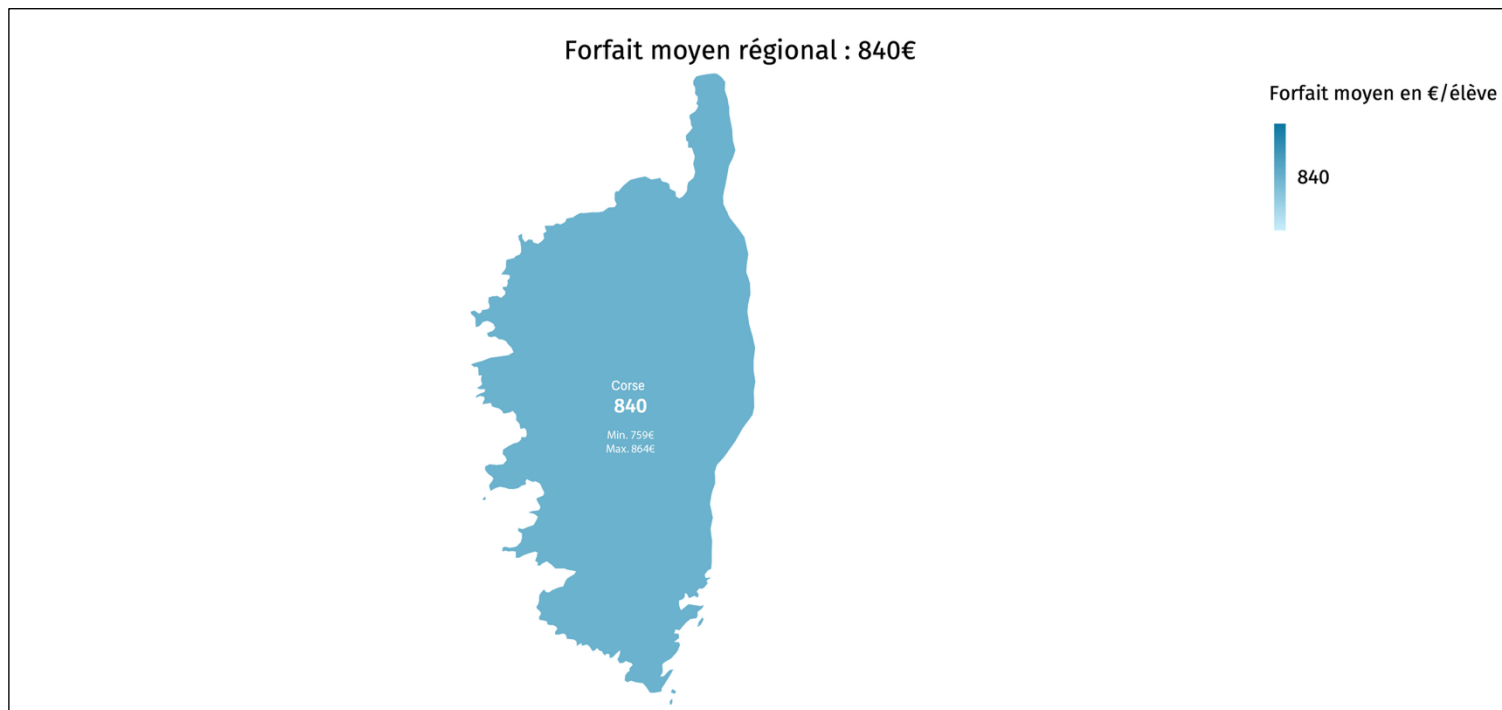


Carte 28. Pays de la Loire - Forfaits moyens par élève en élémentaire et par département

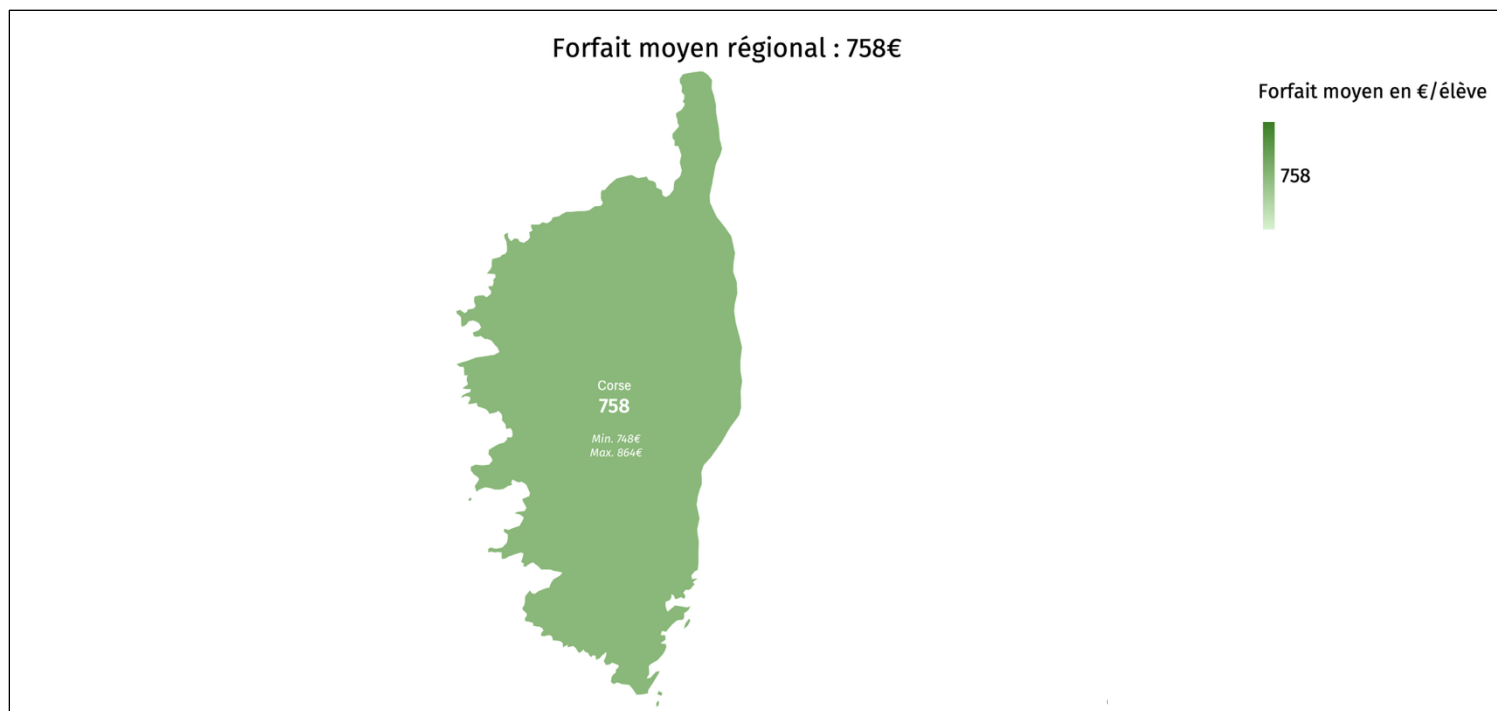


13. Forfaits communaux de la Corse

Carte 29. Corse - Forfaits moyens par élève de maternelle



Carte 30. Corse - Forfaits moyens par élève en élémentaire



IV. Rappel : Le forfait, participation financière obligatoire aux charges de fonctionnement des établissements

1. Rappels réglementaires :

Le forfait n'est pas une subvention mais un mécanisme de financement public porteur d'une intention d'équité unique en droit français.

Les établissements catholiques d'enseignement sont associés par contrat à l'Etat et contribuent ainsi à la mission de service public d'éducation des jeunes. A ce titre, l'Etat prend en charge la rémunération des enseignants, ainsi que le financement de leur formation, comme il le fait pour les enseignants des établissements publics d'enseignement. Les établissements scolaires perçoivent également différents financements publics de différentes collectivités publiques et notamment une participation financière à leurs charges de fonctionnement dénommée « forfait d'externat ».

1.1. Pour les collèges et lycées privés

✓ Un financement des conseils départementaux et régionaux

Les collèges et les lycées privés perçoivent des collectivités territoriales compétentes (le département pour les collèges et la région pour les lycées) :

- Une contribution correspondant au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des collèges publics du département et des lycées publics de la région.
- Une contribution calculée en référence au coût moyen de la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS/ATTE) affectés à l'externat dans les collèges publics du département et les lycées publics de la région.

👉 Pour en savoir + sur les forfaits départementaux et régionaux : [consultez la fiche pratique Isidoor](#)

✓ Un financement de l'État

Le concours financier de l'État prend également la forme d'un forfait d'externat et de crédits pédagogiques ([article L 442-9 du code de l'éducation](#)) pour les établissements du second degré. Le forfait d'externat est calculé par rapport au coût moyen de rémunération de certaines catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé, qui sont restées à la charge de l'État dans les collèges et lycées publics. Son montant est fixé par arrêté ministériel.

👉 Pour en savoir + sur le forfait État : [consultez la fiche pratique Isidoor](#)

1.2. Pour les écoles maternelles et élémentaires : un financement des communes

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière scolaire finance les dépenses de fonctionnement des écoles privées sur la base d'un « forfait » dont le montant est évalué à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées, pour les écoles publiques. Cette masse est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût de l'élève de l'enseignement public.

Les dépenses éligibles au forfait communal ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de l'annexe de la circulaire du 15 février 2012, étant précisé que cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Cette participation financière est due par la commune d'implantation de l'école catholique pour tous les élèves de classes maternelles et élémentaires résidant sur son territoire (ou EPCI pour tous les élèves domiciliés sur le territoire des communes membres).

Pour les élèves domiciliés dans une autre commune que celle d'implantation de l'école privée, leur commune de résidence est tenue de verser un « forfait communal » lorsqu'elle ne dispose pas des capacités d'accueil dans leurs propres écoles publiques ou dans les 3 cas limitativement énumérés [par l'article L 442-5-1 du code de l'éducation](#), très rarement visés par la situation des familles. Cette obligation de financement des communes de résidence des élèves s'applique principalement lorsque les familles résident dans des communes qui n'ont pas d'école publique.

👉 Pour en savoir + sur le forfait communal : [consultez la fiche pratique Isidoor](#)

2. Un accompagnement historique de la Fédération nationale des Ogec pour améliorer les forfaits

Dans notre dispositif institutionnel, le moteur du pilotage des négociations de forfaits est la **cellule diocésaine** du même nom. Elle pilote le niveau des forfaits, coordonne les actions menées, en tenant compte de l'importance du respect des règles, mais aussi de l'équilibre entre le forfait et les services/aides/mise à disposition réalisés par les collectivités locales. Les Ogec sont donc invités à se rapprocher de leur cellule diocésaine des forfaits avant toute négociation.

Pour accompagner les Ogec au travers de leurs Urogec/Udogec et cellule des forfaits dans le lien avec les collectivités, la Fédération nationale des Ogec a mis en place un réseau de négociateurs de forfaits et un outillage (fiches techniques dans Isidoor, espace Teams).

Ces négociateurs, membres des cellules diocésaines, bénéficient notamment :

- ✓ D'un espace Teams spécifique pour échanger entre négociateurs, recevoir des informations et avoir accès à une bibliothèque documentaire (réglementation, jurisprudence, rapports d'expertise judiciaire, argumentaires, fiches pratiques, notes techniques, arrêtés préfectoraux, modèle de courriers, de conventions, supports de formation, ...)
- ✓ D'outils d'évaluation du coût de l'élève du public qui permettent de calculer, sur la base des comptes administratifs des collectivités, le montant du forfait communal, départemental ou régional.
- ✓ D'outils de cartographie qui permettent de représenter sur une carte le montant des forfaits communaux. Un espace dédié y est consacré dans Isidoor et l'interface NegoForfait.
- ✓ D'un accompagnement de la mission d'expertise de gestion pour répondre aux besoins des Urogec, Udogec et cellules diocésaines pour répondre à leurs sollicitations et apporter des conseils spécifiques aux problématiques rencontrées.
- ✓ De formations sur les outils et les techniques de négociations

V. Conclusions et recommandations de la Fédération nationale des Ogec

1. Même mission, moindre financement : l'égalité n'est pas au rendez-vous

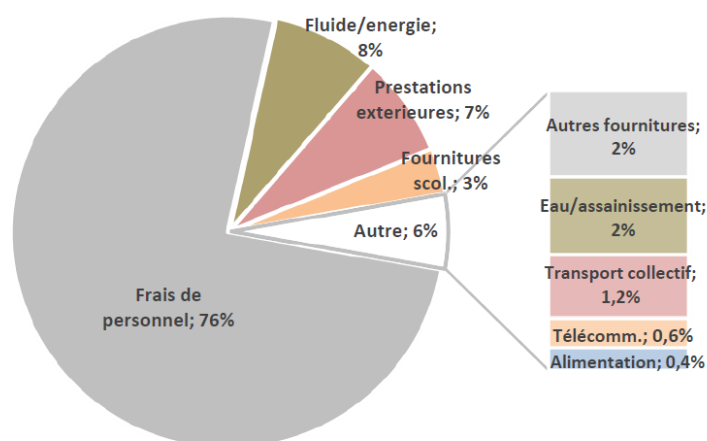
Alors que la loi Debré établit le principe de parité de financement entre les élèves, quel que soit le choix libre de leurs parents, la technicité de sa mise en œuvre aboutit 66 ans après à une iniquité majeure au détriment de l'Enseignement catholique.

En effet, les écarts réels et écarts moyens constatés plus haut ne se justifient pas dans un contexte où 76% de la dépense est déterminée par une masse salariale, et donc par le point fonction publique.

Figure 1: Pour mémoire, en 2019 l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale estimait à 76% le poids de la masse salariale dans la dépense publique par élève.

Tabl. 5 : Structure moyenne du coût « enseignement » pour une commune d'un élève primaire d'un établissement public, en 2018

Catégories	Coût partiel par élève	Nb de communes
Frais de personnel	828 €	2 380
Fluide/énergie	87 €	2 245
Presta. extérieures	82 €	2 605
Fournitures scol.	37 €	2 473
Autres fournitures	18 €	2 587
Eau/assainissement	17 €	1 960
Transport collectif	14 €	1 723
Télécomm.	6 €	1 968
Alimentation	5 €	1 067



Traitement OFGL - sources : DGFIP, DGCL, DEPP

Analyse réalisée sur 2 689 communes (hors Paris et celles ayant transféré tout ou partie de la compétence à un GFP)

Deux facteurs d'iniquité portent atteinte au principe de parité défini par la loi Debré :

- **L'absence de définition précise du coût d'un élève du public**, qui permet aux nombreux acteurs publics de moduler les calculs selon des paramètres particuliers. En découlent des écarts-types majeurs entre les collectivités, alors que la dépense repose à plus de 50% sur une masse salariale dont la valeur du point est nationale.
- **L'exclusion des élèves ne résidant pas sur le territoire de la collectivité de rattachement de l'établissement**, amplifiée par la décentralisation survenue depuis la loi Debré, et conduisant in fine à exclure du financement public de nombreuses familles.

Cette étude sur la réalité des forfaits n'est pas une analyse de coûts de la dépense réellement décaissée par chaque acteur public au profit des enfants scolarisés.

Néanmoins, chaque rapport publié par une Chambre régionale des comptes, chaque rapport d'inspection DGFIP, et chaque expertise réalisée dans le cadre d'un contentieux ou d'un pré-contentieux, démontrent l'infériorité du forfait par rapport à la dépense par élève.

Figure 2: CRC - Aulnay sous bois 2013

Commune d'Aulnay-sous-Bois, cahier n° 2 « Exercice, par la commune, de ses compétences scolaire et périscolaire », exercices 2013 et suivants, Rapport d'observations définitives

Comme la commune l'a indiqué à la préfecture en septembre 2016, elle base son calcul sur les dépenses 2015 liées aux charges de personnels Atsem (4,39 M€) ; achats de mobilier, matériel d'enseignement et informatique pédagogique (0,48 M€) ; entretien des locaux et dépenses de fluides (0,66 M€) et ménage des locaux affectés à l'enseignement (0,82 M€).

Le calcul effectué par la commune est irrégulier car il ne respecte pas les dispositions d'une part, de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui dispose que les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat accueillant des élèves résidant sur leur territoire dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, ni d'autre part, celles de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 qui détaille les règles de prise en charge par les collectivités des dépenses de fonctionnement et le périmètre des dépenses intégrées dans le calcul. En effet, ce montant reste inférieur au coût net moyen d'un élève scolarisé dans le primaire tel qu'il a été calculé par la chambre d'après les données fournies par la commune et qui s'élève à 1 181 €, hors périscolaire et restauration (voir infra au point 4.3.2). La chambre recommande donc à la commune de procéder à une révision de son calcul.

Figure 3: CRC Auvergne-Rhône-Alpes - Saint Priest 2024

Tableau n° 30 : Estimation du coût d'un élève de l'école publique en maternelle et élémentaire (hors périscolaire)

	2021	2022	2023	Évolution 2021-23 en %
<i>Dépenses scolaires des écoles publiques hors personnel (hors périscolaire et location de bâtiments modulaires)</i>	1,17 M€	1,50 M€	1,42 M€	22 %
<i>Nombre d'élèves à la rentrée de l'année N (total maternelle et élémentaire)</i>	6 070	5 931	5 895	- 3 %
<i>Coût scolaire moyen par élève hors personnel (fonctionnement, écoles maternelles et élémentaires) (A)</i>	192 €	252 €	242 €	26 %
<i>Dépenses de personnel des écoles maternelles publiques en M€ (hors périscolaire)</i>	5,09 M€	5,39 M€	5,45 M€	7 %
<i>Dépenses de personnel des écoles élémentaires publiques en M€ (hors périscolaire)</i>	2,47 M€	2,65 M€	2,73 M€	11 %
<i>Nombre d'élèves des écoles maternelles</i>	2 266	2 187	2 149	- 5 %
<i>Nombre d'élèves des écoles élémentaires</i>	3 804	3 744	3 746	- 2 %
<i>Dépenses de personnel par élève de maternelle (B)</i>	2 247 €	2 467 €	2 538 €	13 %
<i>Dépenses de personnel par élève d'élémentaire (C)</i>	650 €	707 €	730 €	12 %
<i>Estimation des dépenses totales de fonctionnement par élève de maternelle = A + B</i>	2 439 €	2 719 €	2 780 €	14 %
<i>Estimation des dépenses totales de fonctionnement par élève d'élémentaire = A + C</i>	842 €	960 €	971 €	15 %

Source : comptes administratifs pour les dépenses, commune de Saint Priest pour les effectifs, calcul CRC. Les effectifs de l'année 2023 sont ceux de septembre 2023

Figure 4 - CRC Auvergne Rhône-Alpes Tassin la Demi-Lune 2025

Pour calculer ce forfait, elle a retenu en 2020 un montant de dépenses relatives aux écoles publiques de 661 000 € pour les écoles maternelles et de 499 000 € pour les écoles élémentaires. Ces montants diffèrent des montants produits à la chambre pendant le contrôle (1 206 000 € pour les écoles maternelles et 617 000 € pour les écoles élémentaires).

Elle a ensuite rapporté ces dépenses aux capacités d'accueil théorique de ses écoles (1 656 places) et non pas au nombre d'élèves qui y sont scolarisés (1 269 élèves à la rentrée 2023). Ce dénominateur, effectif théorique et non effectif réel, permet de réduire la contribution à verser aux écoles privées (cf. tableau 19 ci-dessous).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de la commune a confirmé ce choix de calcul en expliquant qu'il lui permet de prendre en comptes les charges fixes qu'elle supporte indépendamment du nombre d'élèves qu'elle accueille dans les écoles publiques. Il a également justifié ce choix par les contraintes différentes qui pèseraient sur les écoles publiques et les écoles privées en termes de nombre d'élèves.

Ce choix de dénominateur n'est toutefois pas légal. La chambre invite donc la commune à revoir les modalités de calcul du forfait d'externat attribué aux écoles privées tassilunoises qui scolarisent des élèves tassilunois.

Tableau n° 18 : Comparaison du coût d'un élève dans une école privée, calculé par la chambre et calculé par la commune de Tassin-la-Demi-Lune

En €		2022
Maternelle	Montant par rapport à l'effectif réel (CRC)	1 237
	Montant par rapport à l'effectif théorique (commune)	1 100
Élémentaire	Montant par rapport à l'effectif réel (CRC)	786
	Montant par rapport à l'effectif théorique (commune)	525

* Détail du calcul en Annexe 5.

Source : données produites par la commune, retraitement chambre régionale des comptes

Figure 5: Extrait d'un des premiers rapports d'inspection effectués en 2024 par la DDFIP: un forfait insuffisamment versé.

Il en ressort deux observations :

- Le mode de suivi du forfait communal n'est pas satisfaisant et ne permet pas de corroborer efficacement l'actualité des virements.
- Le tableau ne présente pas l'état des relances auprès des communes.

Les forfaits d'externat n'ont pas le caractère discrétionnaire d'une subvention ; conformément à l'article L442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, selon le principe de parité.

S'agissant d'une dépense obligatoire (alinéa 9 « Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale » de l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales), le chef d'établissement doit prendre l'attache de la direction diocésaine pour une demande d'inscription d'office auprès du préfet.

Recommandation n°3-1 : Mettre en place un suivi rigoureux des forfaits d'externat dus par les communes, alimenté de l'actualité des relances, saisine de la direction diocésaine et demande d'inscription d'office déposée en préfecture.

Et surtout, la Fnogec a utilisé les données de la comptabilité publique de chaque collectivité remontées dans son outil Indices. Le module Négoforfait permet en effet de recalculer le coût d'un élève du public à partir du dernier compte administratif d'une collectivité.

Figure 6: L'outil Négoforfait au sein du système Isidoor de la Fnogec

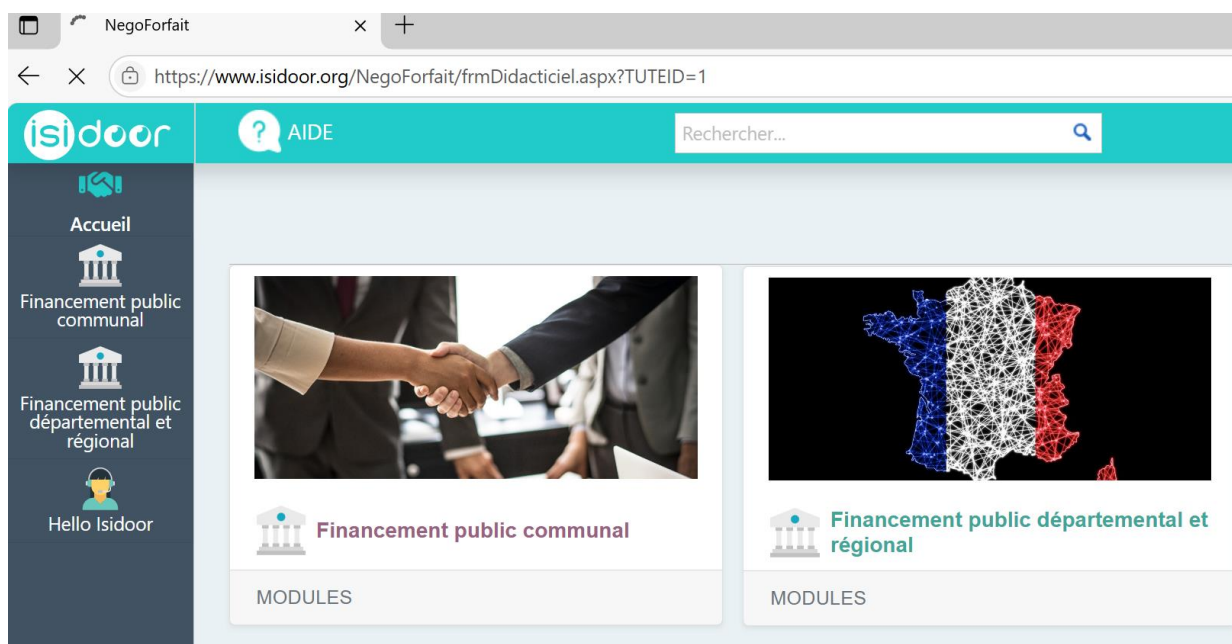


Tableau 1: Exemple de résultat de calcul Négoforfait à partir d'un compte administratif municipal

Synthèse - coût d'un élève du public		Caluire-et-Cuire 2023						
Chapitre/art.	Libellés	Services communs	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Enseignement du 2d degré	Enseignement supérieur	Cités s
011 et 65	CHARGES GENERALES ELIGIBLES	20	211	212	213	22	23	24
	Répartition cl.regroupées	5 217	0	0	1 207 959	0	0	0
	Charges générales éligibles	5 217	444 810	763 149	-1 207 959	0	0	0
Sous-total	Répartition serv.communs	-5 217	981	1 684	0	0	0	0
TOTAL	CHARGES GENERALES RECALCULEES	0	445 791	764 833	0	0	0	0
012 ou 64	CHARGES DE PERSONNEL ELIGIBLES	0	1 975 296	1 316 864	0	0	0	0
	Répartition serv.communs	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	CHARGES SALARIALES ELIGIBLES REC.	0	1 975 296	1 316 864	0	0	0	0
TOTAUX		0	2 421 087	2 081 697	0	0	0	0

EFFECTIFS		maternelle	élémentaire	global
COÛT D'UN ELEVE	CHARGES GENERALES	1027	1762	2789
	SPORT SCOLAIRE	434	434	434
	MEDECINE SCOLAIRE	0	0	0
	Sous-total 1	0	0	0
	SALAIRES	434	434	434
	Sous-total 2	1 923	747	1 180
	Sous-total 2	2 357	1 181	1 614
COÛT GESTION ECOLE		81	81	81
	Sous-total 3	2 438	1 262	1 695
IMMOBILISATIONS		11	11	11
	Sous-total 4	2 449	1 273	1 706

Les simulations réalisées montrent que le montant global versé par les collectivités au titre des forfaits (1,953 Mds€) est inéquitable :

- 87 M€ manquent chaque année si les écarts entre collectivités étaient corrigés des niveaux notoirement trop bas pour les remettre à la moyenne ;
- 609M€ manquent pour prendre en compte la dépense réelle engagée par les collectivités
- Un peu moins d'1Mds€ manquent chaque année pour aboutir à l'égalité réelle dans laquelle 1 enfant = 1 forfait calculé au juste niveau.

Alternativement, le milliard manquant peut aussi se décomposer comme suit :

- 609M€ représentent l'insuffisance du forfait au regard de la dépense publique réelle par élève ;
- 270 M€ représentent l'iniquité du non financement des élèves extérieurs.

Tableau 2: calculs Mission Expertise de gestion Fnogec

		Montant réel reçu	Montant si la moyenne minimale du forfait de la région était retenue	Montant	Un élève un forfait
1D					
1D	Effectif retenu	67% domiciliés	67% domiciliés	67% domiciliés	100%
1D	Montant forfait retenu	forfait réel	Forfait régional minimum	Au moins le coût d'un élève public	Au moins coût élève public
Collège		forfait réel	forfait moyenne régionale minimale	Au moins le coût d'un élève public	Au moins le coût d'un élève public
Lycée		forfait réel	forfait moyenne nationale minimal	Au moins le coût d'un élève public	Au moins le coût d'un élève public
maternelle		214 398 164	227 157 761	283 248 302	422 758 659
élémentaire		212 121 038	238 776 190	267 800 092	399 701 630
Total 1D		426 519 202	465 933 951	551 048 393	822 460 289
différentiel 1D			39 414 749	124 529 192	395 941 087
€ par élève			49	153	487
collégiens		409 444 190	431 371 778	609 690 014	609 690 014
lycéens		387 098 678	413 642 694	673 086 826	673 086 826
Etat		729 937 931	729 937 931	729 937 931	729 937 931
total 2D		1 526 480 798	1 574 952 402	2 012 714 771	2 012 714 771
différentiel 2D			48 471 604	486 233 972	486 233 972
€ par élève				404	404
total		1 953 000 000	2 040 886 353	2 563 763 164	2 835 175 059
différentiel			87 886 353	610 763 164	882 175 059
€ par élève				305	441

Précision : ce tableau ne porte pas d'analyse sur le forfait versé par l'Etat, qui représente 1/3 du forfait global, et fera l'objet d'un autre travail.

Ces financements sont donc prélevés sur les familles pour compenser l'insuffisance d'argent public.

Or, un élève, un coût, un forfait, sont les conditions de l'égalité pour tous



2. Les propositions de la Fnogec pour un retour à l'équité

Revendication principale du CA de la Fnogec :

Devant l'iniquité issue des constats précédents, le Conseil d'administration de la Fnogec appelle les pouvoirs publics à reprendre en main le dispositif et à :

- Définir un coût standard national par élève (Etablir une méthodologie uniforme pour calculer le coût d'un élève du public sur tout le territoire).
- Demander aux collectivités qu'elles publient leurs comptes administratifs et les calculs détaillés du coût par élève sans avoir besoin d'aller chercher à plusieurs endroits (clarté de la dépense publique).
- Sensibiliser les élus locaux sur l'importance de l'équité dans le financement des élèves.

En effet, le flou de la comptabilité analytique aboutit à n'imputer que les charges directes des écoles, collèges ou lycées publics dans une fonction comptable dédiée. Le reste et ce compris les charges de personnel figure dans un grand fourre-tout « section des affaires générales » de mémoire.

Il en résulte une impossibilité de connaître de façon précise et fiable le coût des écoliers, collégiens et lycéens du public.

Dans ces conditions, il est proposé que les collectivités soient tenues de transmettre à leur DDFIP de rattachement un état national attesté par les comptables publics similaire à celui qui est demandé tous les ans à nos Ogec à destination des mêmes DDFIP.

Proposition technique complémentaire du CA de la Fnogec :

De manière complémentaire, il est proposé de tenir compte du coût immédiat de ce retour à la normale, en saisissant l'opportunité du déclin démographique en cours et durable, qui va forcément aussi toucher les établissements publics. Dans la mesure où les coûts supportés par les collectivités au titre des élèves inscrits en public sont -comme dans nos Ogec- majoritairement fixes, ce déclin va mécaniquement engendrer une hausse du coût à l'élève. Dans ces conditions il est proposé -sous réserve d'un exercice réalisé de bonne foi- **un plafonnement futur du forfait** (à établir par territoire régional) mais à condition que soit connu le coût réel des élèves du public (selon l'état national précité).

Alternativement, nous tenons aussi compte du fait que les disparités de richesse entre les collectivités empêchent d'un point de vue strictement économique, certaines de verser un forfait acceptable.

Dans ces conditions et afin que les Ogec situés sur ces territoires s'en sortent, le tarif national pourrait être assorti d'un système de nivellement par le haut ou par le bas pour les collectivités les plus aisées et celles qui sont en réelles difficultés financières. Il existe des ratios largement usités par les collectivités et la Cour des comptes en ce sens à savoir le potentiel fiscal par habitant

Le tarif national serait unique pour les régions et dpts mais serait déterminé par strate de nombre d'habitants pour les communes (ces strates sont déjà utilisées par l'état pour le versement de différents concours et dotations : - 500 hab, 500/2 000, 2 000 à 3 500, 3 500/10 000, 10 000/30 000, 30 000/100 000 et les plus de 100 000).

Partant les collectivités à fort potentiel financier paieraient un complément abondant un fonds de mutualisation qui serait redistribués aux collectivités à faible potentiel fiscal les aidant ainsi à honorer le tarif national.

3. Dans l'attente, l'actualisation des recommandations techniques à destination des Ogec et des Cellules diocésaines des forfaits

1. L'état des lieux présenté ci-dessus mérite d'être toujours plus exhaustif.
En découle une nécessaire amélioration du partage des informations par l'utilisation d'Isidoor, grâce à laquelle la Fédération nationale des Ogec sera en mesure de réaliser les actualisations.
2. Les écarts entre territoires et la comparaison avec des données nationales publiques montrent la probable persistance d'inégalités dans les méthodes de calcul, qui justifient une vigilance constante des cellules diocésaines face aux montants notoirement faibles.
Il importe d'engager pour chaque forfait inférieur aux seuils d'alerte et de vigilance une négociation en appui sur les kits argumentaires produits par la Mission Expertise de gestion de la Fnogec.

Nous rappelons ci-dessous les seuils de grande vigilance :

On peut considérer les seuils de vigilance* suivants comme nécessitant le déclenchement d'une analyse précise de la situation et d'une renégociation :

- Forfait maternelle $\leq 1\,000\text{€}$ par élève
- Forfait élémentaire $\leq 500\text{€}$ par élève

**le seuil de vigilance est à entendre comme « seuil critique » et non comme minimum acceptable*

3. Au-delà de ces seuils d'alerte, sachant que les coûts réels constatés dans les données financières des collectivités sont systématiquement supérieurs aux forfaits, tant dans les calculs des Chambres régionales des comptes que dans les expertises contentieuses, les cibles minimum attendues sont :

- Forfait régional : 850€
- Forfait départemental : 650€
- Forfait élémentaire : 700€
- Forfait maternelle : 1 300€

Annexe 1 : liste des collectivités aux résultats notoirement bas

Région : Corse

Départements : Pyrénées-Orientales, Hérault, Seine-Maritime, Yvelines, Loire

Communes : liste des 200 communes aux forfaits les plus bas

Annexe 2 : Quelques éléments de réflexion sur le rôle et la mission des établissements privés sous contrat...

En annexe de l'étude sur les forfaits, ce document a pour vocation de réaffirmer avec clarté quelques principes essentiels qu'il convient de rappeler aux interlocuteurs de notre réseau.

Les établissements privés sous contrat (EPSC), parmi lesquels le vaste réseau de l'enseignement catholique, sont des acteurs pleinement engagés dans la mission de service public d'éducation. Par leur association à l'État, ils participent à la mise en œuvre du droit fondamental à l'instruction. Loin d'être en marge de la République, ils en sont des acteurs indispensables à travers la diversité de leurs projets éducatifs.

Les EPSC, et tout particulièrement les établissements de l'enseignement catholique, ne sont pas une alternative à l'école publique mais une composante à part entière de l'école de la République.

1. Un acteur privé d'une mission de service publique

En effet, les établissements privés sous contrat (EPSC) assurent aux côtés des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) une mission d'intérêt général : l'éducation de chaque enfant.

Ces deux acteurs ne se définissent pas en opposition mais en complémentarité. Ensemble, ils constituent les deux opérateurs principaux d'une même mission de service public. Cette complémentarité puise sa force dans la diversité des projets éducatifs reconnue, garantie et valorisée par la loi Debré, qui reconnaît à chaque établissement son caractère propre.

Loin d'affaiblir l'unité républicaine, cette diversité l'enrichit parce qu'elle permet à des approches pédagogiques, spirituelles et humaines variées de concourir à une même ambition, celle de l'épanouissement de chaque élève et de la formation intégrale de la personne.

2. Rappel des principes fondateurs

2.1) Le droit à l'éducation de chaque enfant

L'article 13 du Préambule de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité, reconnaît que « **la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction** ». ¹

Les établissements de l'enseignement catholique contribuent directement à ce droit premier en accueillant plus de deux millions d'élèves. Ils participent ainsi à un véritable maillage éducatif sur l'ensemble du

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

territoire français, métropole et territoires ultra-marins, zones rurales et quartiers urbains marqués par une grande pauvreté.

Dans ces différentes configurations, géographiques et sociales, ils garantissent une présence scolaire de proximité et permettent de maintenir le droit à l'éducation.

2.2) Les parents, premiers éducateurs

Ce droit à l'instruction est aussi **un droit à l'éducation choisie**. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26 §3)² affirme que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » tandis que la Convention européenne des droits de l'homme³ impose à l'État de respecter ce droit « conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Ce principe du respect des convictions religieuses est clairement établi par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁴, qui dit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Dans le même esprit, le Code civil (art. 371-1)⁵ précise et confirme que l'autorité parentale vise à assurer « l'éducation et le développement » de l'enfant dans son intérêt supérieur.

Ces principes affirment que **la mission éducative de l'État s'exerce au service des familles et non à leur place**. C'est sur ce fondement que s'inscrit la contribution des établissements privés sous contrat, notamment de l'enseignement catholique, à l'école de la République.

Le choix des parents ne se réduit pas au lieu de scolarisation. Il concerne :

- un projet éducatif particulier qui incarne des valeurs et convictions compatibles avec leurs propres convictions ;
- une continuité éducative entre la famille et l'école ;
- une qualité de parcours (pédagogie, accompagnement, options).

L'existence des EPSC, donc de l'enseignement catholique, garantit l'effectivité de ce droit en rendant possible un véritable pluralisme éducatif.

2.3) La liberté d'enseignement et le rôle de l'État

La liberté d'enseignement est un principe reconnu par le Conseil constitutionnel⁶. Cette liberté permet à des acteurs privés de participer pleinement à la mission éducative de la Nation.

En ce sens, le rôle de l'État est d'abord d'être garant de l'exercice réel des droits avant d'être un fournisseur d'éducation parmi d'autres. Il lui revient donc, en premier lieu, de créer les conditions concrètes pour que chaque famille puisse exercer son droit de choisir l'école et le projet éducatif qui lui conviennent.

L'État ne peut, en effet, détenir le monopole de l'éducation sans trahir sa mission propre. La concentration du pouvoir éducatif entre les mains d'un seul acteur risquerait de réduire la pluralité des références culturelles et spirituelles au détriment de la liberté de conscience et de l'exercice éclairé de la citoyenneté. La pluralité et la

² <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

³ https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Library_Collection_P1postP11_STE009F_FRA#:~:text=Article%20%20-%20Protection%20de%20la,principes%20généraux%20du%20droit%20international.

⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789#article-10-470>

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049164413

⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-liberte-de-conscience#:~:text=Initialement%20conçue%20comme%20un%20principe,2013%2D353%20QPC%20du%2018>

diversité des projets éducatifs proposés aux familles garantissent donc l'exercice réelle de la liberté et de la démocratie.

La liberté d'enseignement et l'existence d'acteurs privés de mission de service public ne sont pas de simples tolérances accordées par l'État. Elles traduisent concrètement le pluralisme démocratique que l'État a l'obligation de garantir.

2.4) La parité de traitement : une exigence d'égalité républicaine

Chaque enfant, qu'il soit scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat, bénéficie de la même mission éducative. Le principe d'égalité impose donc une parité de financement, tout écart constituant une rupture d'égalité devant le service public.

Or, dans la réalité, les disparités sont nombreuses et injustifiées.

- **Disparité des forfaits d'externat :**
D'une collectivité à l'autre, les montants versés varient dans des proportions considérables, parfois de 1 à 30 pour des élèves placés dans des situations éducatives comparables.
- **Absence d'une méthode de calcul unifiée des forfaits :**
Chaque collectivité adopte sa propre approche, ce qui nourrit l'opacité et empêche une véritable équité.
- **Disparité dans l'allocation des fonds sociaux :**
Les établissements privés sous contrat n'ont pas toujours accès, ou pas dans les mêmes proportions, aux fonds sociaux destinés à soutenir les familles en difficulté.
- **Gratuité des transports scolaires :**
Dans de nombreuses zones rurales, les élèves du public bénéficient de la gratuité tandis que ceux du privé doivent parfois assumer un reste à charge important.
- **Prise en charge des frais de restauration :**
L'accès aux subventions ou tarifs préférentiels est inégalement garanti aux élèves du privé sous contrat par les collectivités.
- **Complexité des lois sur le subventionnement :**
Les textes autorisant les collectivités à soutenir les EPSC sont complexes, parfois mal connus, et appliqués de façons disparates.

Ces disparités aboutissent à une situation paradoxale : bien que l'État ait confié aux EPSC une mission de service public, les enfants qui y sont scolarisés ne bénéficient pas toujours des mêmes droits et aides que ceux du public.

C'est pourquoi il est urgent de réaffirmer que la parité de traitement n'est pas une option ni un privilège mais un impératif républicain.

3. Conclusion : une République à deux piliers éducatifs

Les établissements privés sous contrat, notamment ceux de l'enseignement catholique, sont l'Ecole de la République au même titre que les établissements publics. Réaffirmer ce positionnement, c'est :

- défendre l'égalité réelle entre les enfants,
- reconnaître la liberté de choix des familles,
- consolider un partenariat équilibré entre État, collectivités, établissements et parents.

Ils contribuent à un maillage éducatif unique sur tout le territoire, en métropole comme en outre-mer, dans les zones rurales isolées comme dans les quartiers de grande pauvreté.

La loi Debré (1959), trop souvent caricaturée, doit être au contraire comprise comme une loi moderne de défense des libertés :

- moderne parce qu'elle reconnaît qu'un opérateur privé peut remplir une mission de service public dans le respect des prescriptions de l'État ;
- de défense des libertés parce qu'elle permet à l'État de garantir les droits fondamentaux de l'enfant, du citoyen et des familles en permettant une pluralité éducative.

Cette vision a été magnifiquement exprimée par Michel Debré lui-même lors des débats parlementaires :

« Si chacun accepte une loyale expérience de connaissance réciproque, de coopération, de rapprochement, enfin nous irons vers cette pacification scolaire dont cette loi apporte les moyens à tous ceux qui veulent travailler ensemble, dans la liberté, à l'avenir de la patrie. »

Loin d'opposer deux modèles, il s'agit de rappeler qu'il existe deux opérateurs d'une même mission de service public, unis par un objectif commun : garantir à chaque enfant le droit fondamental à l'éducation, dans le respect de la liberté, de la diversité et de l'esprit républicain.